

165a

72388  
#5

# INSTRUCTION

PASTORALE

83.090.

DE

M. L'ÉVÊQUE (Maudru)

DU DÉPARTEMENT

DES VOSGES,

sur l'EXCOMMUNICATION.



A BRUYÈRES,

Chez la veuve VIVOT, Imprimeur-Libraire.

---

1792

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is extremely faint and illegible due to the quality of the scan. It appears to be organized into several paragraphs or sections, but the specific words and sentences cannot be discerned.



# INSTRUCTION

PASTORALE

DE

M. L'ÉVÊQUE

DU DÉPARTEMENT

DES VOSGES,

sur l'EXCOMMUNICATION.

JEAN-ANTOINE MAUDRU, par la Miséricorde Divine, Evêque du Département des Vosges, dans la Communion du Saint Siège, à tous nos chers Coopérateurs dans le Saint Ministère, & à tous les Fidéles de notre Diocèse, Salut & bénédiction en Notre Seigneur Jesus-Christ.

LES moyens que nous avons mis en vos mains, N. T. C. F., pour vous affermir contre le danger de la séduction, au milieu du choc des opinions religieuses, qui

troublent & divisent le Royaume; les paroles de vie que nous vous avons portées nous-mêmes, & que vous avez reçues avec joie dans les visites que nous nous sommes empressés de vous faire, calmoient nos inquiétudes. Il paroïtoit que nous n'avions à y ajouter que cet avis du Prince des Apôtres : „ Vous, qui êtes instruits, „ prenez garde, & soyez attentifs, de peur „ que, vous laissant emporter aux égare- „ mens des infidèles, vous ne tombiez de „ l'état ferme & solide où vous êtes établis“.

Mais on vous prépare une nouvelle attaque, bien différente de celles que vous avez soutenues : on cherche à suppléer par l'impression de la terreur & de l'effroi à l'impuissance des raisons. Nos ennemis communs ont invoqué les foudres de Rome; par-tout ils répandent qu'elles sont prêtes à tomber sur nous, dans le tems même que des Potentats coalisés, armés d'un fer téméraire & injuste, s'avancent contre nous.

Ceux de nos frères, auxquels il convient de repousser les premiers la force par la force, nous rassurent; nous ne craignons pas la masse de troupes que l'on nous oppose : celui qui nous a créé libres, affermira le recouvrement de notre liberté.

Mais le Prêtre fanatique redoublant d'efforts, profitera d'une circonstance aussi ora-

---

(1) Vos igitur, fratres, præsentes, custodite, ne insipientium errore traducti, excidatis à propria hereditate. 1. Petri. 3.

P A S T O R A L E.

geuse , pour persuader à ceux qu'il a déjà séduits , & faire croire , s'il le peut , à ceux qu'il n'a pu engager dans l'erreur , que le ciel et la terre sont armés , pour venger l'injure qu'ils prétendent avoir été faite à la Religion par la révolution française , et surtout par la constitution civile du Clergé.

Arrivera-t-il donc ce jour de scandale , où l'insatiable avarice des Officiers de la Cour romaine auroit surpris à la vieillesse de Pie VI , une bulle d'excommunication , injuste & abusive ? Capable cependant , s'il en paroissoit une , d'ébranler les plus forts , d'abattre les foibles , si tous n'étoient suffisamment instruits , pour distinguer l'abus de l'autorité , qui la rend stérile , & le légitime usage du pouvoir des clés , qui est suivi de l'effet ; il est de notre sollicitude pastorale , de vous prémunir contre ces fâcheux effets , en vous rappelant les idées justes que l'on doit avoir de l'excommunication , les règles établies pour modérer & diriger les bras armés de ce glaive spirituel ; règles indispensables , pour qu'il ne s'écarte pas en vain.

Ces connoissances sont d'autant plus nécessaires , qu'elles peuvent seules vous garantir de deux extrémités également dangereuses & funestes ; d'un impie & orgueilleux mépris des censures de l'Eglise , d'une timide & aveugle crédulité , qui en exagère si fort l'efficacité , qu'elle enchaîne toutes les facultés de l'ame , & étouffe toutes réflexions , au nom seul d'excommunication.

## 6 I N S T R U C T I O N

C'est donc une œuvre très-utile à l'Eglise, très-agréable à Dieu, mais indispensable pour les Pasteurs, dans les tems où nous sommes, de rappeler les fideles aux vrais principes sur cette matière, de les ramener à une obéissance raisonnable, de leur apprendre à ne pas être plus soumis qu'il ne faut, selon l'expression de S. Grégoire, *ne plus quam expedit sint subiecti*. (1), à ne pas prodiguer leur respect, en confondant les abus révoltans de l'autorité, avec l'autorité même qui est toujours respectable.

### I.

*Idée de l'excommunication. L'Eglise a le pouvoir d'en punir ceux qui l'ont méritée.*

I. y avoit dans l'Eglise une excommunication, qui n'étoit qu'une séparation de la communion des fideles, & de la table où ils participent aux saints Mystères. C'est à cette table sainte que, nourris du même pain, ils donnent le témoignage le plus solennel, qu'ils ne forment qu'une même famille. Le pain qu'ils y mangent, étant le Corps de J. C. ; en être exclu, c'étoit donc,

---

(1) Non parùm Ecclesie prodesse possunt, & coram Deo mereri qui . . . amore veritatis & studio, assensu & conseruanda disciplina, veram de censuris ideam populo imprimunt; eas timendo, quæ revera sunt timendæ, eas contemnendo, quæ revera contemnendæ sunt, & sine vero scandalo pusillorum contemni possunt. Quapropter dicendum cum S. Gregorio apud Gratianum *can. 29. can. 57.* admonenti sunt subditi, ne plura quàm expedit sint subiecti; ne cum student plus quàm necesse est hominibus subijci, compellantur vitia eorum venerari. *van. esp. tract. histor. de censur. p. 46.*

dit S. Cyprien, (1) être séparé du Corps de Jésus-Christ.

En ce sens tous les pénitens étoient excommuniés, puisqu'ils n'assistoient pas, ou qu'ils ne participoient pas au sacrifice; c'est pourquoi S. Augustin donnoit le nom d'excommunication à la pénitence publique (2).

Ce n'est point sur celle-là, N. T. C. F., que nous nous proposons de vous instruire; ce n'est point de celle-là non plus que l'on vous menace.

Vous retrancher absolument & totalement du Corps mystique de J. C., qui est l'Eglise, vous interdire l'entrée des Temples & des Lieux saints, pendant la vie & après la mort; tarir & sécher à votre égard la source commune des secours spirituels, par le refus général des Sacremens, par l'exclusion du sacrifice, de la prière publique, de toute participation aux suffrages des fideles; vous abandonner sans défense à l'ennemi de tout bien, à Satan.... Telle est l'excommunication, tel est l'anathème que l'on veut faire fondre sur vos têtes. Cette idée n'est point outrée: elle représente exactement le funeste état d'un pécheur excommunié. Ce pécheur, disent les

(1) *Dum absentis & non communicantes, à celesti pane prohibemur, à Christi Corpore separamur. S. Cypriani de orat. Domini pag. 209.*

(2) *Agunt homines penitentiam, si post baptismum ita peccaverint, ut excommunicari, & postea reconciliari mereantur; sicut in omnibus Ecclesiis illi qui propriè penitentes appellantur. S. Aug. ep. 265. n. 17.*

## 8 I N S T R U C T I O N

S. Peres, est à l'égard de l'Eglise, comme une branche abattue & séparée de l'arbre, comme un membre coupé, séparé du Corps. Or la branche séparée du tronc, n'a plus de part à la sève qui lui avoit donné la vie, le membre séparé du corps, n'en reçoit plus les suc qui le nourrissoient & le faisoient croître. La branche ainsi retranchée, sèche & meurt : le membre coupé tombe en dissolution, revient en poussière. C'est l'image de ce qui se passe dans l'ame de l'excommunié. Son unique ressource est dans les secours extraordinaires de la grace, les canaux ordinaires étant fermés à son égard.

Séparé du Corps de J. C., il n'est plus dans le nombre de ses membres ; s'il n'est plus un de ses membres, il n'est plus animé de son esprit ; il n'est donc plus à lui, dit S. Augustin (1). Retranché de l'Eglise, il ne peut plus vivre, dit S. Cyprien (2) parce qu'il n'y a qu'une Eglise, & que dans elle seule est la source de la vie. Aussi les fideles, comme nous l'apprend Tertulien, (3) regardoient l'anathème comme le triste

---

(1) Si enim separatur à Corpore Christi, non est membrum eius. Si non est membrum eius, non vegetatur spiritu eius : quisquis autem non habet spiritum Christi, non est eius. S. Aug. tract. 37. in joan.

(2) Neque enim vivere foris possunt, cum domus Dei una sit, & nemini scius esse, nisi in Ecclesia possit. S. Cypr. ep. 4.

(3) Summum futuri iudicii præiudicium est, si quis ita deliquerit, ut à communicatione orationis & conventus, & cunctis sancti commercii repletur. Tertul. apolog. c. 39.



préjugé de la dernière excommunication que le Fils de Dieu prononcera au dernier jour contre les réprouvés.

Convenons donc avec S. Augustin , N. T. C. F. , qu'un Chrétien ne doit rien craindre davantage que l'excommunication, par laquelle il est retranché du Corps mystique de J. C. ( 1 ). Que le prétendu esprit fort qui ne croit rien, parce qu'il lui seul fixe au gré d'une raison égarée les objets de sa croyance, couvre de ridicule ce que nous vous disons avec les Peres de l'Eglise; vous, qui connoissez le don de Dieu, qui croyez qu'il n'y a qu'une seule Arche sainte, dans laquelle on puisse trouver le salut, vous craindrez d'être bannis de cet asyle unique, & vous ne regarderez jamais qu'avec une frayeur respectueuse, le bras armé du glaive de l'excommunication.

C'est J. C. lui-même qui l'a mis entre les mains de ses Apôtres, pour le transmettre à leurs successeurs.

Si le pécheur que vous avez rappelé à son devoir par des avertissemens charitables, en graduant leur publicité sur ses résistances, se refuse à vos corrections fraternelles; pour le couvrir d'une confusion salutaire, dénoncez-le à l'Eglise, disoit-il à ses disciples ( 2 ); s'il s'obstine à ne l'a point

( 1 ) Nihil enim sic debet formidare Christianus, quam separari à Corpore Christi. Aug. tract. 27. in Joan.  
 ( 2 ) Si peccaverit in te, & tuus, vade, & corripe

10 INSTRUCTION

écouter, retranchez-le de la communion des fideles, traitez-le comme un payen, *sit tibi sicut ethnicus*: je vous dis en vérité, que ce que vous aurez lié sur la terre, sera lié dans le Ciel; c'est-à-dire, comme le remarque S. Augustin (1), que l'excommunié de la part de l'Eglise, l'est aussi de la part de Dieu.

Si quelqu'un vous annonce un Evangile différent de celui que vous avez reçu, anathématisez-le, disoit S. Paul aux fideles de Galatie (2). Il reproche aux Corinthiens de n'avoir pas retranchez du milieu d'eux par l'excommunication, l'incestueux qui étoit le scandale de leur Eglise. Ils en avoient donc le droit. L'Apôtre, quoiqu'absent de Corps, mais présent en esprit parmi eux, emploie son autorité pour le retrancher de l'Eglise au nom de J. C., & le livrer à Satan. (3).

Ce n'est donc point par usurpation; dit S. Grégoire de Nyssé (4), que les Evêques

*cem inter te & ipsum solum. . . . si autem te non audierit, adhibe tecum adhuc unum vel duos. . . . quod si non audierit eos, dic Ecclesie; si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus & publicanus. Amen dico vobis, quaecumque alligaveritis super terram, erunt ligata & in caelo. Matth. 18.*

(1) Cum excommunicat Ecclesia, in caelo ligatur excommunicatus. S. Aug. tract. 31. in joan. n. 12.

(2) Si quis vobis evangelisaverit praeter id quod accepistis, anathema sit, ad Gal. 1.

(3) Non magis luctum habuistis, ut tollatur de medio vestrum qui hoc opus fecit. Ego. . . . jam judicavi ut praesens qui se operatus est, in nomine Domini nostri Jesu Christi. . . . tradere hujusmodi satanae. 1. ad cor. 5.

(4) Ne segregationem arbitreris esse ab Episcoporum

PASTORALE. 11

usent du droit d'excommunier. C'est la loi de nos peres. c'est la regle ancienne, qui a commencé dès la loi de Moÿse, & qui a été confirmée dans la loi de grace. S. Paul n'a-t-il pas séparé de l'Eglise l'incestueux de Corinthe ? C'est une coutume bien établie parmi nous, disoit Origene dès les premiers siècles du Christianisme (1), d'excommunier ceux qui se rendent coupables de grands crimes, dans la crainte que, comme un peu de levain aigrit toute la pâte, la contagion du péché ne gagne le corps des fideles.

Notre dessein n'est pas, N. T. C. F., de former une chaîne de tradition pour établir ce droit de l'Eglise sur ses enfans, & vous prouver l'usage que les Evêques, ses Ministres, en ont fait constamment. Vous n'avez là-dessus aucun doute. Ce qu'il vous intéresse de bien connoître, est la marque certaine à laquelle vous puissiez sans crainte de vous égarer, distinguer une excommunication nulle, qui ne doit conséquemment vous laisser aucune inquiétude, si elle vous

audacis profectam. Paterna lex est, antiqua Ecclesie regula, quæ à lege traxit originem, & in gratiâ obtinuit. Contemplare sanctum illum Paulum per epistolas separationis pœnas in obnoxios pronuntiandas mandantem, & corinthium iuvenem medicamento sanantem, qui fanatici sabæ nocerem se commiscuerat. *Gregor. Nyss. de colligat. pag. 597.*

(1) In Ecclesiis consuetudo tenuit talis, ut qui manifesti sunt in flagitiis delictis ejiciantur ab oratione communi, ne medicum fermentum . . . totam unitatis consuetudinem & consensum corrumpat. *Orig. trakt. 25. in Mattib. tom. 2. edit. Genèv. page 115.*

12 I N S T R U C T I O N

regarde , de celle qui a tout son effet , & qui seroit digne de vos gémissemens & de vos larmes , si vous en étiez atteints.

Cette marque certaine se trouve dans les règles que les Conciles & les Peres ont établies , pour diriger les bras armés du glaive spirituel de l'Eglise. Toutes ne sont point d'une égale nécessité. Celles qui ne regardent que les dispositions dans lesquelles doivent être les supérieurs ecclésiastiques , lorsqu'ils sont forcés à sévir par l'anathème contre un de leurs freres , sont indifférentes par rapport à la validité ou à la nullité de la sentence d'excommunication. Il seroit donc inutile de nous arrêter à en faire le détail.

Mais il est de ces règles qui touchent le fond même de l'excommunication , qui en déterminent les causes , & en exigent la réunion avec tant de rigueur , que si ces règles sont négligées , si elles ne sont pas exactement observées , la sentence est nulle , & de nul effet. Ce sont ces règles que nous allons vous mettre sous les yeux ; nous en ferons ensuite l'application à la bulle dont on vous menace ; vous vous sentirez alors établis dans une sécurité parfaite.

I I.

L'excommunication doit avoir été méritée par un crime grave, public & évident.

L'USAGE du glaive spirituel est donc assujéti à des règles qu'il faut absolument observer , pour qu'il ne frappe point en vain.

La première est, que l'on ne doit jamais excommunier que des coupables. *Infantibus*, dit S. Grégoire, *nullo modo talis debet irrogari vindicta*. L'excommunication étant une peine, elle suppose un péché dans celui qu'elle frappe; car toute peine, dit S. Augustin, si elle est juste, est la punition d'un péché, *omnis pana, si justa est, peccati pana est*.

La justice exige encore une proportion entre la peine & la faute. Or l'anathème est la plus grande des peines que l'Eglise puisse infliger, *quæ panâ in Ecclesia nulla major est*, dit encore ce S. Docteur. Il faut donc que la faute pour laquelle cette peine est infligée, soit une faute des plus graves.

Aussi étoit-il défendu aux Ministres de l'Eglise, d'excommunier aucun des fideles pour des causes légères. Les fautes pour lesquelles les anciens Peres avoient ordonné de retrancher les pécheurs de l'Eglise, sont les seules pour lesquelles, disent les Evêques du cinquième Concile d'Orléans (1), on doit infliger cette peine.

Que jamais, dit S. Léon (2), on ne tranche légèrement un Chrétien de la com-

(1) Ut nullus Sacerdotum quemquam vera fidei hominem pro parvis & levis causis à communione suspendat, præter eas culpas pro quibus antiqui Patres ab Ecclesia arceri iusserunt committentes. *concil. auron. v. can. 1. tom. 3. concil. pag. 211.*

(2) Nulli Christianorum facile communicatio denegetur, nec ad indignitatis hoc fiat arbitrium Sacerdotis, quod in magno reatus ultionem, invitus & dolens quodammodo debet inferre, *anlmus judicantis. f. Leo ep. 10. c. 2.*

14 I N S T R U C T I O N

munion, que jamais la passion ni le caprice n'aient de part dans un jugement de cette importance. Il faut être forcé de le porter, ne le faire qu'avec larmes, & pour punir une grande faute, *in magni reatus ultionem*. Telle étoit, selon Origène, la pratique constante de toutes les Eglises, de ne séparer des fidèles par l'excommunication, que les grands pécheurs, *qui sunt in magnis delictis*. Il falloit un crime, selon le Concile d'Elvire, *can. 59. absentus in crimine aliquo*, & selon les Peres du Concile tenu à Carthage en 390, *can. 7*, il falloit un crime énorme. *Qui pro facinoribus suis de Ecclesia expellantur.*

La comparaison que les anciens ont faite (1) d'un pécheur qui mérite d'être excommunié, avec un malade auquel il faut couper un membre, est une preuve bien frappante de l'énormité qui doit caractériser un crime digne de l'anathème. Une plaie ne suffiroit pas pour qu'un médecin fit l'amputation d'un membre blessé, il faudroit qu'elle eût dégénéré en ulcère, & en ulcère profond, qui fit de grands progrès, que

(1) *Episcopi affectus hunc est, ut optet sanare. Infirmos, serpentes auferre ulcera, adurere aliquid... postea quod sanari non potest, cum dolore abscindere. S. Anbrf. l. 2. de offic. c. 27. Tu igitur sicut misericors medicus... si deprehendis quod... dilatatul ulcus, & omnem medicamentum anticipat, ad modum gangrenæ cuncta membra putrescens: tunc multa cum circumspectione & consultatione, adhibitisque aliis medicis experientibus, abscinde membrum putridum, ut non contempnatur totum corpus Ecclesie. consil. Aysf. fol. lib. 2. c. 41.*

la gangrene l'eût gagné, qu'il menaçât de porter la corruption dans toute la masse des humeurs, & dans toutes les parties du corps du malade. On ne doit donc aussi employer le glaive spirituel, que pour frapper un très-grand pécheur.

Il ne suffiroit pas, N. T. C. F., qu'une faute fût en elle-même un péché grave, & très-grave, pour le punir par l'anathème; il falloit, selon les règles anciennes, qui sont encore celles que l'on doit suivre aujourd'hui, que le péché fût évident & manifeste.

Nous ne pouvons chasser personne de l'Eglise, disoit Origene, (1) si son péché n'est évident, nous n'en avons pas le pouvoir, *non possumus*. L'Evêque, le Pape même, qui chasseroit de l'Eglise, celui dont le péché seroit douteux, équivoque; celui en un mot, dont le péché ne seroit pas évident, *ubi peccatum non est evidens*, auroit donc été sans pouvoir à cet égard; la sentence qu'il auroit portée, seroit donc nulle & de nul effet.

La coutume observée dans les Eglises, dit le même Pere, étoit de ne retrancher de la communion, & de ne chasser que ceux dont les crimes déjà graves étoient encore manifestes. Nous avons rapporté les

---

(1) Ubi enim peccatum non est evidens, eicere de Ecclesia neminem possumus, ne forte eradicantes zizania, eradicemus simul cum ipsis etiam triticum. *Orig. homil. 26. in Jo. pag. 203. ed. Gmel.*

paroles. Tel étoit donc l'usage des Eglises ; *in Ecclesiis* ; cet usage étoit ancien & constant , *consuetudo tenet talis* ; il falloit que les crimes punis par l'excommunication , fussent de grands crimes , *in magnis delictis* ; mais il falloit encore que leur énormité fût manifeste , *qui manifesti sunt , in magnis delictis*.

Les Apôtres avoient établi cette règle par leur exemple même. S. Paul , pour préparer les Corinthiens à la sentence d'excommunication qu'il alloit porter contre l'un d'entr'eux , relève non-seulement l'énormité , mais encore la publicité du crime contre lequel il étoit obligé de sévir. C'est un bruit constant , leur dit-il , *au chap. 5. de sa première épître* , qu'il y a parmi vous une impureté , *omnino audietur inter vos fornicatio* : voilà l'évidence du crime ; & une telle impureté , que l'on n'entend point dire qu'il s'en commette de semblable parmi les Payens , *& talis fornicatio , qualis nec inter gentes* : voilà l'énormité de la faute.

Dans le même chapitre de sa lettre , l'Apôtre disoit aux Corinthiens , quand je vous ai écrit que vous n'eussiez point de commerce avec les fornicateurs , les avarés ; j'ai entendu que si celui qui est nommé votre frere , est fornicateur..... vous ne mangiez pas même avec lui : *cum hujusmodi nec cibum sumere*. S. Augustin s'est arrêté sur le terme nommé , pour nous faire sentir la nécessité de l'évidence du crime , pour en punir l'auteur par l'excommunication. Ce n'est



n'est donc point assez, dit ce S. Docteur, qu'un de nos freres ait commis un grand crime, pour le frapper d'anathème, il faut qu'il en soit publiquement reconnu coupable, *nisi famosus appareat*; alors seulement tous reconnoissant la justice de la sentence, personne n'en est choqué, la paix n'est pas altérée dans l'Eglise. (1)

Julien Pomere qui écrivoit au cinquième siècle, parle de la publicité du crime que l'on punit par l'excommunication, comme d'une condition absolument nécessaire, & sans laquelle cette peine ne pourroit être infligée (2). Ce ne seroit point assez que la faute fût connue de quelques-uns, il faut qu'elle ait fait une impression générale, *si undequaque claruerint*.

Enfin l'Eglise a converti en loi la pratique ancienne dont parle Origene, de n'excommunier que pour des fautes manifestes. Qu'aucun Evêque, dit le quatrième Concile de Latran, ne porte une sentence d'excommunication, que pour une cause raisonnable & manifeste: *Caveat praelatus diligenter*,

(1) In eo verò quod ait, nominatur, hoc nimirum intelligi voluit, parum esse, ut sit quisque talis, nisi etiam nominetur, id est, FAMOSUS appareat, ut possit omnibus dignissima videri, qui in eum fuerit anathematis prolata sententia; ita enim & salvi pœne corripitur, & non interfectori percussor, sed medicinaliter uritur. S. Aug. l. 3. contra parmen. n. 14.

(2) Et notem crimina quorumlibet si ipsis criminosis constiteri nolentibus undequaque claruerint; si... dieb portati, & salubriter obstricti, corrigi noluerunt, tanquam putres corporis partes debent ferro excommunicationis abscidi. Julianus, l. 2. de vita conscript. c. 7.

*ne ad excommunicationem cujusquam absque MANIFESTA & rationabili causa procedat.*

Rien en effet ne seroit plus injuste, que de sévir par une peine à laquelle on donne la plus grande publické, celui que le secret de sa conduite laisse encore dans la classe des Citoyens qui jouissent paisiblement de leur réputation. Ses droits seront toujours sacrés à cet égard, jusqu'au moment que lui-même y aura fait une breche par une éclatante dépravation de ses mœurs.

Il faut aussi faire attention, N. T. C. F.; que l'évidence du crime n'est pas seulement l'évidence du fait en lui-même, pour lequel on frappe d'excommunication celui qui en est l'auteur, mais c'est aussi l'évidence de ce fait comme criminel, c'est-à-dire, qu'il doit être évident & manifeste qu'une telle action est un crime, & un grand crime. Car ce n'est qu'à raison qu'elle est criminelle, & grièvement criminelle, qu'elle mérite d'être ainsi punie. L'évidence du vice qui l'a rend criminelle à un haut degré, est donc aussi essentielle pour la validité de l'excommunication, que l'évidence même du fait.

## I V.

Le crime pour mériter l'excommunication, doit être scandaleux & accompli de rébellion envers l'Eglise.

UNE faute grave en elle-même, fut-elle évidente & manifeste, ne suffiroit pas pour retrancher le coupable de la société des fidèles; il faut qu'elle les expose au danger de la séduction, il faut qu'elle soit scanda-

seuse. C'est alors que la brebis malade peut gâter le troupeau entier, & qu'il y a lieu de l'en séparer. C'est-là le motif principal pour employer ce dernier remède, puisqu'il consiste à retrancher un membre gâté, pour empêcher qu'il ne corrompe le corps.

La coutume exactement suivie dans l'Eglise, dit Origene, que nous avons déjà citée plusieurs fois, est de retrancher ceux dont les grands crimes sont manifestes, dans la crainte qu'un peu de levain ne gâte toute la pâte; *ne modicum fermentum totam unitatis consersionem corrumpat*. S. Paul avoit tracé cette règle, & déterminé ce motif, puisqu'il n'avoit excommunié l'incestueux de Corinthe, que parce qu'il savoit qu'un peu de levain aigrit toute la pâte, *quia modicum fermentum totam massam corrumpit*.

Lorsqu'une brebis peut infecter le troupeau, il est du devoir du pasteur, dit S. Augustin, (1) de la séparer de celles qui sont saines, pour préserver celles-ci de la contagion. *Pastoralis necessitas habet, ne per phores serpens dira contagia, separare ab ovibus sanis ovem morbidam*. S. Jérôme, cité par Gratien, rappelle la même obligation à ceux qui sont chargés du gouvernement de l'Eglise. (2) *Resecanda sunt putrida cornua, & scabiosa ovis à caulis repellenda*, dit ce S. Docteur, *ne tota domus, massa, cor-*

(1) S. Aug. l. de corr. & grat. n. 46.

(2) S. Jerom. Apud. Gratian. Caus. 26. q. 3. cas. 16.

*pus & peccata ardeant, corrumpantur, putrescant, intereant.* Julien Pomere emploie le même exemple, pour marquer le motif qui doit déterminer à faire usage du glaive spirituel : *putres corporis partes debent ferro excommunicationis abscidi, ne . . . qui emendari despiciunt, & in suo morbo persistent, si moribus depravatis in sanctorum societate permanserint, eos exemplo suae perditionis inficiant.*

(1) C'est, dit l'auteur des constitutions apostoliques, le salut général de l'Eglise qui exige le retranchement absolu du membre pourri & contagieux : *abscinde membrum putridum, ut non corrumpatur totum corpus Ecclesiae* (2).

Punir, N. T. C. F., n'est point le caractère de l'Eglise ; ses punitions sont des remèdes pour les coupables, ou des préservatifs contre le scandale & la séduction, en faveur des justes. Quel fruit attend-elle de l'excommunication d'un pécheur désespéré ? Elle en attend peu pour lui-même. Mais le fruit assuré, & sur lequel elle compte, est de garantir ses enfans sains de la contagion qui les menace. Cette fin principale qu'elle se propose, est donc ce qui la décide à frapper d'anathème le pécheur scandaleux, à couper, à retrancher absolument ce membre gangrené. Sans cette vue, elle n'emploieroit jamais l'excommunication, puisque le desir qu'elle conserve toujours, que le

(1) Julien. Pomer. l. 2. de vita contempl. c. 7.

(2) Constitut. Apostol. l. 2.

plus grand pécheur se convertisse , l'empêcheroit de le livrer au démon , pieds & poings liés , pour ainsi dire , & de le priver de tous les secours spirituels , dont elle possède le trésor , si , devant préférer le salut de tous à celui d'un seul , elle ne craignoit que la contagion n'infectât le troupeau entier. La matière de l'excommunication doit donc nécessairement être un péché scandaleux.

Il doit encore être accompagné d'obstination. J. C. a lui-même déterminé cette condition. Il ordonne de reprendre d'abord le pécheur en particulier & sans témoins. Si cette première correction n'a pas de succès , le Seigneur veut que l'on ajoute des réprimandes faites en présence de plusieurs , afin d'inspirer par cette première publicité une salutaire confusion au pécheur , & de l'attirer à la pénitence. Si cette seconde démarche est encore infructueuse , on doit dénoncer l'endurci à l'Eglise. S'il en méprise les exhortations & les corrections , c'est alors seulement qu'il doit être traité comme un payen , & retranché de la société des fideles : *si Ecclesiam non audierit , sit tibi sicut ethnicus.*

S. Cyprien nous apprend que l'on ne frappoit du glaive de l'excommunication , que les pécheurs que leur orgueil rendoit obstinés : *spirituali gladio superbi & contumaces necantur , dum de Ecclesia ejiciuntur.*

S. Ambroise excommunia l'Empereur Théodose après le massacre de Theisalonie.

32 INSTRUCTION

que, mais cette excommunication n'étoit apparemment que celle à laquelle tous les pénitens étoient assujettis. On ne recevoit pas leurs oblations, comme nous l'avons observé dans les premières pages de cette Instruction, on ne les admettoit pas à la participation des saints Mystères, avant qu'ils eussent accompli leur pénitence. Or, la raison pour laquelle cette peine infligée à Théodose ne fut point un retranchement absolu de la société des fideles, quoique son crime fut tres-grand, évident, & qu'il ne fût que trop propre à enhardir les personnes en autorité, c'est, dit S. Ambroise lui-même dans une lettre qu'il lui écrivit, qu'il n'y avoit pas d'obstination de la part de l'Empereur. *Ego causam in te contumacia nullam habeo, sed habeo timoris. Offere non audeo superbi tui; si volueris assistere.* (1)

L'Eglise faisoit précéder des monitions adressées aux pécheurs, avant d'en venir à l'excommunication à leur égard. Pourquoi? C'est précisément, parce qu'il étoit nécessaire d'être convaincu de leur obstination, avant de les retrancher de l'Eglise.

Les Canons apostoliques veulent qu'elle soit précédée par trois avertissemens successifs: *hec aut in post unam & secundam & tertiam Episcopi obsecrationem fieri conveniat.* (2) Les Peres du Concile d'Epheze justifierent l'anathème dont ils avoient frappé

(1) S. Ambros. Ep. 51. n. 13.

(2) Can. Apostol. 32.

Nestorius, en observant aux Empereurs qu'ils l'avoient fait avertir trois fois, comme les Canons l'exigeoient, & que l'ayant trouvé obstinément attaché à ses erreurs, ils avoient prononcé contre lui la peine qu'il méritoit. (1) *Cum Canones prescribunt tertio quoque contumacem esse admonendum, missis iterum ad illum Episcopis, durum & immorigerum eundem invenimus.* Les Evêques du Concile de Calcédoine en usèrent de même à l'égard de Dioscore, pour se conformer, disoient-ils, aux saints Canons, *secundum sacros Canones.*

Quoique dans la discipline moderne, on se soit beaucoup écarté des règles, dans ce qui regarde l'excommunication; cependant, comme l'observe Van-Espen, on a toujours conservé, & l'on conserve encore l'usage de faire toujours précéder l'excommunication par des monitions canoniques. Innocent IV. les a comprises dans une de ses décrétales, sous le nom de *monition compétente*. Mais pour en faire sentir l'indispensable nécessité, il a déclaré *injustes* toutes les sentences d'excommunication qu'elle n'auroit pas précédées. (2) Or les interpretes s'accordent à soutenir que ces sentences seroient tellement injustes, qu'elles seroient

(1) Tom. 3. Concil. pag. 570.

(2) *Nec in specie, nec in genere pro culpis & offensis præteritis vel præsentibus excommunicationis sententias absque competenti monitione promulgent, & si contra præsumserint, injustas noverint esse illas. Innoc. IV. in cap. V. de sentent. excomm. in sent.*

14            I N S T R U C T I O N  
invalides. La raison qu'ils en donnent, (1)  
est que par le défaut de *monition compétente*,  
la sentence d'excommunication n'auroit pas  
la matière & les conditions nécessaires,  
puisque la rébellion du pécheur n'auroit  
pas été constatée.

Il est donc hors de doute que la résis-  
tance opiniâtre à la voix de l'Eglise, de la  
part du pécheur, est absolument nécessaire  
pour qu'il puisse être frappé d'une excom-  
munication valide. Or, cette absolue néces-  
sité d'une rébellion constatée, établit la né-  
cessité absolue d'une monition canonique,  
parce que celle-ci est le moyen unique  
par lequel on puisse s'assurer que le coupable  
méprise la voix de l'Eglise, & qu'il ne  
veut plus l'écouter.

De là il suit que la monition doit être  
faite de manière qu'elle parvienne au coupable,  
qu'elle en soit bien connue; car c'est  
alors seulement que la voix de l'Eglise  
peut frapper ses oreilles, qu'il peut les ouvrir  
ou les fermer, écouter l'Eglise, ou re-  
fuser de l'entendre.

Il suit encore que, s'il y a des loix qui

---

(1) Ex hac decretali patet censuras lates, non  
promissa competenti monitione, injustas esse: hoc est,  
quod tanquam tales ob solam hanc omissionem sint ha-  
benda à iudice. Proinde non tantum ut iniusta repu-  
tanda est in foro interno, sed precipue in foro externo  
ad id ut invalida sit habenda, nulliusque effectus, uti  
communiter docent etiam recentiores interpretes: quia,  
ut ait Suarezus *disput. 4. sect. 5. num. 5.* Si nulla  
monitio promissa sit, nec contumacia procedere potest,  
& consequenter, nec vera nec sufficiens causa censura. Ideo  
talis censura semper est nulla ex defectu causa. *Von-  
Esper. tract. historico-can. de censuris pag. 16.*



déterminent absolument la voie unique par laquelle ces monitions doivent être notifiées, & qu'elles ne parviennent point au coupable par cette voie, ces monitions ne l'atteignent pas. ne lui sont pas connues, sont à son égard comme si elles n'étoient point faites. Or, s'il n'y a pas eu de monition compétente, il n'y aura pas de rébellion constatée; s'il n'y a pas de rébellion constatée, il n'y aura pas de cause pour porter une sentence d'excommunication; s'il n'y a pas de cause à cet égard, celle que le supérieur prononceroit, seroit nulle: *talis censura semper est nulla ex defectu causa.*

Il en seroit de même, si quelqu'une des autres conditions que nous avons développées, ne se trouvoit pas. Elles sont les parties essentielles dont la réunion compose le corps de délit, auquel seul l'anathème est destiné. S'il manquoit une de ces parties, le corps de délit n'existeroit pas. Or, s'il n'existe pas, sur quoi tomberoit l'anathème? Il frapperoit l'air, & rien plus.

V.

Nous vous laisserions dans l'erreur, N. T. C. F., si après vous avoir donné la juste idée du crime qui seul mérite la peine de l'anathème, nous vous laissions croire que cette peine doit toujours être infligée, lorsque le crime est commis. Les S. Peres ont été bien éloignés de cette pensée.

Il est des circonstances où le glaive spi-

Le crime qui mériteroit l'excommunication, n'en peut être puni, s'il est le crime de la multitude.

rituel ne peut & ne doit pas être employé, quand même chacun des coupables auroit mérité d'en être frappé. Donnez une attention particulière à ce que nous allons vous dire, parce que les circonstances dont nous aurons parlé, vous rapprochent de très-près de celles où se trouve aujourd'hui la Nation menacée des foudres de Rome, excepté, comme nous le montrerons, que nous ne sommes point coupables.

Si le crime qui mérite en soi l'excommunication, est le crime de la multitude, & non d'un particulier, l'anathème alors ne peut avoir lieu; les pleurs, les gémissements, les exhortations, sont l'unique ressource des Pasteurs. (1) Penser dans ces momens à faire par l'excommunication, une séparation des gens de bien d'avec les coupables, du bled d'avec l'ivroie, c'est, dit S. Augustin, (2) former une entreprise non-seulement impossible, mais téméraire, présomptueuse, pernicieuse, impie même & sacrilège, puisque ce seroit abuser d'un pou-

[1] Cùm vero idem morbus plurimos occupaverit, nihil aliud bonis restat, quàm dolere & gemitus. . . . ne cùm voluerint colligere Zizania, eradicent simul & triticum; nec per diligentiam segetem Dominicam purgent, sed per temeritatem ipsi potius inter purgamenta numerentur. S. Aug. lib. 3. cont. parmen. n. 14.

[2] Si contagio peccati multitudinem invaluerit, divinæ disciplinæ severa misericordia necessaria est; nam cōsilia separationis & inania sunt, & perniciosa atque sacrilega, quia impia & superba sunt, & plus perturbant infirmos bonos, quàm corrigunt animos malos. *Ibid.*

voir spirituel, qui ne doit être exercé que pour l'édification, & que l'on ne doit jamais l'employer en vain, comme il le seroit cependant dans la circonstance dont nous parlons.

En effet la salutaire confusion que l'Eglise a dessein d'inspirer au pécheur qu'elle retranche de la société des fideles, ne peut avoir lieu, quand le crime est le crime de tous. A quel égard se seroit le retranchement ? Tous resteroient avec tous. Dans un grand Royaume où le crime contre lequel le Chef de l'Eglise voudroit employer le glaive spirituel, seroit le crime de la très-grande majorité de la Nation, des Pasteurs & des ouailles ; quelle suite auroit l'excommunication ? Les Temples seroient ouverts & remplis à l'ordinaire, la société seroit la même, tous, ou presque tous, vivroient avec tous comme auparavant, le culte extérieur conserveroit toute sa solennité, les Sacremens y seroient fréquentés & administrés comme dans tous les tems. Il n'y auroit qu'inutilité, abus, témérité : ajoutons avec S. Augustin, *impiété même & sacrilège* dans un pareil usage du pouvoir spirituel, puisqu'on l'exposeroit iciement au mépris le plus formel.

S. Paul a établi les maximes que nous développons par son propre exemple ; exemple qui doit servir : & a servi de règle à toute l'Eglise. Est-il question de l'incestueux de Corinthe ? C'est un criminel, un homme scandaleux, dont le crime est

notoire & public : mais il est seul dans son crime, il n'y a pas à craindre que la paix soit troublée dans l'Eglise de Corinthe, en le séparant par l'excommunication, une honte salutaire s'emparera de lui par cette séparation. Que fait donc l'Apôtre ? Retranchez, dit-il, ce méchant du milieu de vous : *auferite malum ex vobis ipsis*, pour suppléer à leur négligence criminelle, lui-même excommunie ce pécheur scandaleux : *jam judicavi tradere hujusmodi satana.*

Mais le dérèglement a-t-il gagné la multitude ; quoique les désordres soient publics ; il ne parle plus aux Corinthiens de retranchement ou d'excommunication, il se contente de leur dire dans sa seconde épître, qu'il sera obligé d'EN PLEURER PLUSIEURS : *Et lugeam multos ex iis qui ante peccaverunt, Et non egerunt penitentiam super immunditia, Et fornicatione, Et impudicitia quam gesserunt.* Il leur dit après, en leur reprochant les mêmes désordres, que s'il vient chez eux, il ne leur pardonnera pas. *Prædixi Et prædico ut præsens, Et nunc absens, iis qui ante peccaverunt, Et cæteris omnibus, quoniam si venero iterum, non parcam.* Que veut-il dire par ces paroles, je ne pardonnerai pas, non parcam ? Veut-il dire qu'il les excommuniera tous ? Non, répond S. Augustin. (1) Ces paroles, je ne pardonnerai pas, si-

(1) :eo que Apostolus eum jam multos comperisset immunda luxuria & fornicationibus inquinatos, ad eosdem Corinthios in secunda epistola scribens, non ita-

gnifient la même chose que celles-ci, *non pleurerai plusieurs*, parce que ces pleurs n'étoient pas seulement des larmes de tristesse, d'affliction & de chagrin, mais des larmes qui provoquoient les châtimens du Ciel contre les coupables, *ut luctus ejus impetraret flagellum à domino quo illi corripentur*. L'Apôtre les menace donc qu'il obtiendra de Dieu par ses gémissemens, qu'il appesantisse son bras vengeur sur eux, pour châtier ceux que l'on ne pouvoit retrancher par l'excommunication, & faire rentrer en eux-mêmes par la salutaire confusion d'être exclus & séparés de la société, séparation qui ne peut avoir lieu, quand c'est la société même qui est coupable. Telle est la ressource des Pasteurs dans ce cas. A ces plaintes, à ces gémissemens qu'ils poussent vers le Ciel, ils doivent joindre le ministère de la parole, étudier les circonstances pour y adapter leurs discours, & leur procurer de l'efficace.

---

dem præcipit. ut cum talibus nec quidem cibum sumerent. **MULTI ENIM ERANT.** Sed ait, ne iterum cum venero ad vos. humiliet me Deus, & lugeam multos ex illis qui peccaverunt... per luctum suum potius eos divino flagello coercendos minans, quam per illam correptionem, ut ceteri ab eorum se conjunctione contineant. Consequenter enim dicit... quia si venero iterum, non paream... quia aliud dixi hic, non paream, nisi quod superius ait. *Et lugeam multos*, ut luctus ejus impetraret flagellum à Domino quo illi corripentur, qui jam propter multitudinem non poterant ita corripri, ut ab eorum conjunctione se ceteri continerent, & eos erubescere facerent, sicut faciendum est, si quis **IN ALIQUO CETERIS DISSIMILI CRIMINE NOMINE.** *TUR? Ibid.*

### 30 INSTRUCTION

Dans le tems du schisme de l'Eglise de Salone, causé par l'intrusion de Maxime, le Pape S. Grégoire écrivit au Clergé & aux Nobles de cette Ville, en ces termes : je m'étonne que dans un si grand Clergé & un si grand peuple, il se soit à peine trouvé deux personnes qui aient refusé de communiquer avec maxime ( le Pape l'a voit excommunié ) & se soient souvenus qu'ils sont chrétiens. Toutefois, parce que nous avons pour vous des entrailles de miséricordes, & que nous savons que quelques-uns ont été contraints par violence de communiquer avec lui ; nous prions le Seigneur tout-puissant de vous délivrer de tout péché, & de la participation de ceux d'autrui. C'est ainsi, remarque M. Fleury, ( 1 ) que S. Grégoire, suivant l'ancienne discipline marquée par S. Augustin, n'emploie que l'exhortation à l'égard de la multitude, sans user d'aucune censure.

On peut, disoit Yves ( 2 ) de Chartres, employer l'anathème contre des particuliers, quand il n'y a point de danger de schisme ; mais quand le coupable a assez de pouvoir pour entraîner la multitude dans son parti, ou que tout le peuple est coupable, on doit se contenter de gémir devant Dieu.

Il y a donc abus de l'autorité, abus du pouvoir des clefs, si, au mépris des règles, pratiquées d'abord par les Apôtres, ensei-

---

{ 1 } Fleury, hist. eccles. tom. 3. l. 36, art. 7.

{ 2 } Y. de Carnot. ep. 236.

gnées & suivies par les Peres, on prodiguoit les censures, en voulant renfermer un peuple immense dans une sentence d'excommunication.

S. Augustin qui a traité à fond cette matière, dans son troisième livre contre Parménien, soustrait même, ou paroît soustraire à la discipline de l'Eglise, le cas où le crime est celui de la multitude, pour l'attribuer à la discipline divine. Il lui est, pour ainsi dire, dévolu, elle le saisit & l'attire à soi, par-là même, que c'est le crime de la multitude. Ce n'est plus le moment où l'Eglise doit déployer sa force. Le devoir de ses Ministres, est alors de gémir, d'exhorter. *Si contagio peccandi multitudinem invaserit, divina misericordia severa disciplina necessarium est cum idem morbus plurimos occupaverit, nihil aliud bonis restat quam dolor & gemitus.*

V I.

LA circonstance dont nous venons de vous parler, N. T. C. F., n'est point la seule qui doive arrêter le bras armé du glaive spirituel. Un particulier peut être coupable d'un crime qui mérite qu'on le frappe d'anathème; & cependant les règles exigent que ce glaive demeure suspendu. Si l'Eglise est en danger de perdre par l'excommunication d'un pécheur contagieux, un bien que l'on doit lui conserver à quelque prix que ce soit, L'UNITÉ; on ne doit point user de l'excommunication. On ne

On ne doit point user du glaive spirituel, quand il y a un danger de schisme; précautions que prenoient les Peres pour n'en pas rendre l'usage inutile.

72 INSTRUCTION

doit l'employer, que quand on n'a pas à craindre que ce coup éclatant ne donne naissance au schisme. Pour l'éviter, au lieu de retrancher le pécheur scandaleux, il faut tolérer les scandales, en se garantissant de la séduction par tous les autres moyens possibles. Telle est la règle.

„ Si un Chrétien qui vit encore dans la société des fideles, se rend coupable d'un grand crime qui mérite l'anathème, qu'on l'en frappe, dit S. Augustin, (1) s'il n'y a aucun danger de schisme.“  
„ Nous prononçons l'excommunication, dit-il encore, (2) lorsqu'un bien qui doit être le premier objet des soins d'un Pasteur, *res magis curanda*, ne s'y oppose pas“. Il faut alors pour le conserver, s'armer de patience, user même de tolérance plutôt que de sévérité. Or la tranquillité, la paix, l'unité sont ce bien auquel il ne faut rien préférer. Il vaut mieux laisser la zizanie mêlée avec le bon grain, que de s'exposer à l'arracher lui-même en voulant séparer l'ivroie, quoiqu'elle soit nuisible. Lors donc, c'est toujours S. Augustin qui nous instruit, lorsque le crime d'un particulier est devenu public, que ce parti-

---

(1) Cdm quisque fratrum, id est Christianorum, in Ecclesia societate constitutorum, in aliquo tali peccato fuerit deprehensus, ut anathemate dignus habeatur, fiat hoc, ubi periculum schismatis nullum est. S. Aug. l. 3. contra Parmen. n. 13.

(2) Aliquando etiam si res magis curanda non impedit, sancti altaris communioe privamus. id. ep. 156.



ouller ne s'est point attaché de partisans, ou qu'il n'en a point qui puisse souffler le schisme, & rompre l'unité; alors on peut employer le glaive de l'excommunication. Le coupable n'ayant point de défenseurs, sera pénétré d'une salutaire confusion, en voyant que tous se sépareront de lui. (1)

Lancer un anathème, au péril de faire scission, un schisme dans l'Eglise, ce seroit donc abuser du pouvoir des clefs, ce seroit passer les bornes dans lesquelles il est circonscrit, ce seroit donc faire une opération nulle. Car l'opération de celui qui est sans pouvoir pour la faire, est incontestablement nulle. Or, celui qui fait une chose qui n'est point contenue dans le cercle qui circonscrit ses pouvoirs, est sans pouvoir à son égard. Que l'on emploie le pouvoir d'excommunier, s'il n'y a aucun danger de schisme: *fiat hoc, ubi periculum schismatis nullum est.* S'il y a donc du danger à cet égard, personne, dans ce cas, n'a le pou-

(1) Ipse Dominus eam servis volentibus zizania colligere, dicit, sinite utraque crescere usque ad messem, pramittit causam dicens, ne forte eam vultis colligere zizania, eradicetis simul & triticum, ubi satis ostendit, eum metus iste non subest, sed omnino frumentorum certa securitas manet, id est, quando ita cujusque crimen notum est, & omnibus execrabile apparet, ut vel nullos prorsus, vel non tales habeat defensores, nec quos possit schisma contingere, non dormiat severitas disciplina, in qua tantum est efficacior emendativa pravitas, quanto diligentior conservatio caritatis. Tunc autem sine labe pacis & unitatis, & sine labe frumentorum fieri potest, eam congregationis ecclesie multitudinem ab eo crimine quod anathematatur, aliena est. Tunc enim adinvit prapostum potius corripientem, quam criminolam venientem. Tunc se ab ejus conjunctione saluoriter continet. Aug. l. cl. n. 13.

## 34 I N S T R U C T I O N

voir d'excommunier ; ou si le supérieur exerce celui qui est attaché à son caractère, ou à sa place, il l'exerce en vain, son jugement est nul, car il n'auroit d'effet qu'autant que l'Esprit-Saint le ratifieroit dans le Ciel, *Spiritus Sanctus . . . per quem quisque ligatur, aut soluitur.* (1) Or, l'Esprit-Saint ratifieroit-il une sentence téméraire, qui n'est propre qu'à déchirer l'Eglise par le schisme ?

Il ne falloit pas toujours des circonstances aussi décisives, pour arrêter l'anathème dans les mains des Pères de l'Eglise. Leur grand principe étoit qu'il faut l'employer rarement : *nonnunquam potestate sua uti licet, aliquos tradendo satanae, ac id raro faciendum* : ainsi ces saints Evêques étoient-ils lents, lorsqu'il falloit chasser quelqu'un de l'Eglise, *excommunicare, de Ecclesia ejicere pigri sumus.* (2) Craignoient-ils que cet acte de sévérité ne dût servir qu'à endurcir le pécheur, à l'aigrir, à augmenter sa malice ; ils se contentoient de parler & de reprendre. *Aliquando nos parcimus, & non novimus nisi loqui . . . timemus ne ipso flagitio peior factus credatur.* (3) Prévoient-ils que leur sentence seroit méprisée & sans effet ; ils s'abstenoient d'user de leur pouvoir. On fait des reproches à S. Anselme, de ce qu'il n'excommunioit pas le Roi d'Angleterre qui avoit envahi les biens de son

[1] S. Aug. in Fragm. Epist. ad Clarissimam.

[2] S. Aug. Serm. 17. n. 3.

[3] Id. ibid.

Eglise, par une suite d'un mécontentement conçu par ce Prince, au sujet d'un voyage de l'Archevêque à Rome. Anselme écrit au Pape Paschal, qu'il n'a pas employé les pouvoirs des clefs, parce qu'il est bien informé que le Roi mépriseroit son excommunication, & la tourneroit en dérision. *Ab amicis nostris, qui sub eodem Rege sunt, mandatum mihi est, quia mea excommunicatione si fieret, ab illo contemneretur, & in derisum converteretur.* Le Pape Jules prit la défense de S. Athanase persécuté, & écrivit en sa faveur; le Pape Innocent en usa de même envers S. Chrysostôme: mais ils se garderent bien de prononcer ni déposition, ni excommunication contre les Evêques qui avoient condamné injustement ces grands Saints, sachant bien qu'ils n'eussent pas été obéis, & que c'eût été commettre inutilement leur autorité. Que gagna Grégoire VII, dans les lettres duquel on voit pleuvoir les censures de tous côtés? Il causa le trouble par-tout, occasionna des guerres cruelles, qui mirent en feu l'Allemagne & l'Italie, donna lieu à un schisme dans l'Eglise, perdit son siège qui fut usurpé par Guibert, Archevêque de Ravenne, qu'il avoit criblé de censures, mais qui lui rendit bien la pareille, en se faisant élire Pape par le parti de l'Empereur Henri, que Grégoire avoit aussi excommunié.

Le grand principe de ce Pape, bien différent de celui que les Peres suivoient, étoit qu'un supérieur est obligé de punir

tous les crimes qui viennent à sa connoissance, sous peine de s'en rendre complice. Il répète sans cesse dans ses lettres cette parole d. Prophete : maudit soit celui qui n'ensanglante pas son épée ! c'est-à-dire, qui n'exécute pas l'ordre de Dieu pour punir ses ennemis. Ce principe étouffoit en lui toute autre considération. Il étoit conforme à son caractère véhément. Mais il falloit le tempérer par les règles pleines de sagesse & de prudence que les Pères ont données à tous ceux qui sont les dépositaires & les Ministres de l'autorité de l'Eglise.

Il y a, dit S. Augustin, (1) qui réunit, & comprend ces règles en peu de paroles, des mesures à prendre pour bien user du glaive spirituel, *modus adhibendus*, il y a des tems à observer, *tempora servanda*; il faut quelquefois retenir son bras, lorsque le pécheur qui mérite d'être frappé, n'en deviendroit que plus méchant, *aliquando parcimus*, ne *isso sigello peior fiat qui caditur*. Il faut être attentif à ne jamais troubler la paix de l'Eglise par cet acte de sévérité, *ne pax Ecclesie violetur*. Si le crime à punir est le crime de la multitude, ce n'est plus le cas d'employer la rigueur de la censure; il faut gémir & pleurer, *nihil restat quam dolor & gemitus*. Le schisme est-il à craindre; il faut laisser le glaive dans le fourreau, & se bien gar-

(1) S. Aug. l. 3. contr. Parmen.

der de l'en tirer ; *fit hoc , ubi periculum schismatis nullum est.* Il faut s'en tout ménager le bon grain , *maximè tritico parcentibus* ; ne point l'arracher , en voulant avant le tems enlever l'ivroie , *ne simul cum zizaniis eradicetur.* Voilà les maximes que Grégoire VII. & tant d'autres Papes qui ont si fort abusé du glaive spirituel , auroient dû tenir toujours devant leurs yeux , au lieu d'avoir continuellement l'excommunication à la main.

V I I.

**V**ous avez vu ; N. T. C. F. , quelle doit être la matière ou la cause de l'excommunication , pour qu'elle soit juste & valide , les circonstances mêmes qui s'opposeroient à ce que l'on infligeât cette peine à celui qui seroit cependant assez coupable pour l'a mériter.

Une sentence d'excommunication seroit encore nulle, si le Juge étoit sans pouvoir.

Il peut encore se trouver une nullité dans une sentence d'excommunication , dont le principe seroit dans celui qui l'auroit rendue. Elle est un acte de juridiction ecclésiastique , puisqu'elle est un jugement par lequel un coupable est condamné à une peine spirituelle. Or , si elle est un acte de juridiction ecclésiastique , elle peut donc être nulle pour deux raisons ; 1°. elle seroit nulle , si celui contre lequel elle est portée , n'étoit point soumis à la juridiction du juge qui l'a porteroit ; 2°. si la cause pour laquelle il l'a porteroit , n'étoit pas de la compétence de ce juge.

L'épiscopat est dans la hiérarchie l'Ordre auquel le glaive spirituel de l'Eglise est confié ; c'est aux Evêques qu'il appartient d'en frapper. Aussi les Pères appellent l'excommunication un jugement épiscopal : *ipsa qua damnatio nominatur*, dit S. Augustin, *quam facit EPISCOPALE JUDICIUM, quâ pœnâ in Ecclesia nulla major est* (1). Ce n'est point par usurpation, dit S. Grégoire de Nyse (2) que les Evêques usent du droit d'excommunier : c'est la loi de nos Pères, c'est la règle ancienne de l'Eglise ; *ne segregationem arbitris esse ab Episcoporum audacia profectam. Paterna lex est, antiqua Ecclesia regula*. Il étoit si universellement reconnu que c'étoit à chaque Evêque à punir ses propres diocésains, qu'il étoit expressément défendu à tous de recevoir à leur communion, celui qui avoit été excommunié par son Evêque ; lui seul aussi pouvoit l'absoudre. Le Clergé de Rome refusa d'admettre Marcion à la communion, parce que son pere l'avoit excommunié, & n'avoit pas levé sa sentence. L'Evêque dénonçoit à ceux des autres Provinces celui qu'il excommunioit, & ceux-ci en publioient le jugement dans leurs Dioceses, l'y observoient, & veilloient à ce qu'il y fût observé.

C'est donc à l'Evêque propre, comme au supérieur immédiat, à punir son diocésain par l'anathème, s'il le mérite, & qu'il y ait

[1] S. Aug. l. correp. & g. st. c. 15.

[2] S. Gregor. Nyss. de Calligat. pag. 777.

lieu à lui infliger cette peine. Le Métropolitain prononceroit en vain, s'il prévenoit le jugement de son suffragant à l'égard de celui qui ne seroit pas immédiatement soumis à la métropole. Telle est la règle. *paterne lex est, antiqua Ecclesia regula*, règle qui comprend dans l'ordre progressif de la juridiction Ecclésiastique, les Métropolitains, les Patriarches, le Chef même de l'Eglise, dont les droits, comme ceux des autres Evêques, sont fixés par les Canons.

Le premier juge ecclésiastique de tout chrétien, est donc son Evêque propre; le Monarque lui-même a le sien; c'est celui dans le Diocèse duquel il a sa résidence. S. Ambroise ne recourut point à Rome pour mettre l'Empereur Théodose en pénitence publique. Il n'y auroit pas eu recours, pour infliger une plus grande peine encore à celui qui étoit immédiatement soumis à sa juridiction spirituelle, si le S. Evêque eût cru qu'il l'a méritoit.

Que faut-il donc penser de ces excommunications, dont les Papes ont si souvent menacé, & dont ils ont plusieurs fois frappé des Souverains, qui n'étoient point immédiatement soumis à la juridiction de l'Evêque de Rome? Ces menaces, ces sentences étoient des abus de l'autorité spirituelle, des violemens des loix ecclésiastiques, des jugemens nuls par le défaut de juridiction. La qualité de Souverains temporels ne produisoit pas l'immunités en faveur du Pape sur les Princes élevés à cette

dignité, au préjudice des Evêques dont ils habitoient les Diocèses.

L'espèce même des causes pour lesquelles ces anathèmes étoient lancés, ouvroit une autre source de nullité. Des matières purement politiques & temporelles, une guerre qu'un Prince entreprenoit, ou qu'il ne vouloit point terminer, un partage de ses Royaumes qu'il vouloit faire à ses enfans ..... si cela n'étoit point du goût de la Cour de Rome, les anathèmes voloient & venoient fondre sur ces Souverains. Oyez parler encore de ces excommunications ? Elles étoient absolument nulles, le défaut de compétence les anéantissoit : *non est major defectus quam potestatis*. L'importance d'une cause n'en change pas l'espèce ; ces matières étoient toujours purement politiques & temporelles ; quoiqu'elles fussent en elles-mêmes de la plus grande conséquence dans l'ordre civil, elles n'assujétissoient pas les Souverains à la juridiction ecclésiastique à ces égards. Elles ne pouvoient donc être la matière d'une censure valide, à raison du défaut de compétence. Un jugement sera toujours nul, s'il est porté par un juge hors de son ressort, ou sur une matière qui ne soit point soumise à son autorité, & pour laquelle il ne soit pas compétent.

Appliquons les principes que nous avons établis ; voyons si la révolution française, & en particulier, la Constitution civile du Clergé, nous donnent lieu d'appréhender



la bulle d'excommunication dont on nous menace; si au contraire nous ne devons pas de meurer à cet égard, dans une sécurité parfaite.

## VIII

La question que nous proposons; vous étonne, N. T. C. F.; elle doit même vous imprimer de l'horreur. Vous seroit-il jamais venu à la pensée que votre soumission aux Loix, votre dévouement à la Patrie, pussent donner lieu à la discussion d'une telle matière?

La Constitution civile du Clergé, mérit-elle l'excommunication à ses Auteurs & à ses Partisans?

La Nation française légalement assemblée par ses Représentans, se régénère, se forme une nouvelle Constitution politique. Louis XVI. personnellement intéressé dans cette grande opération, l'accepte, & jure de la maintenir. Tous les Français l'affermissent par leur serment. Cette même Nation, pour compléter sa régénération, porte ses regards sur l'Eglise qui est au milieu d'elle, comme une partie dans le tout; elle l'envisage sous les rapports qu'elle a avec sa Constitution politique nouvellement dressée, elle compare la discipline ecclésiastique qui subsistoit alors, avec l'ancienne que l'on avoit changée pour y substituer des abus; elle voit que le régime extérieur qu'elle a sous les yeux, ne peut s'allier ni compatir avec son nouvel ordre politique, que le régime ancien s'y adapte parfaitement, que par son rappel, l'Eglise elle-

même se rapprocheroit de son ancien lustre ; elle mesure exactement l'étendue de son pouvoir législatif ; elle considère attentivement le terme où elle doit s'arrêter, pour ne faire aucune usurpation sur l'autorité spirituelle ; appuyée sur l'exemple des Souverains qui ont le mieux servi l'Eglise, assurée de son droit, elle donne aux Ministres de l'Eglise une nouvelle Constitution qui ne regarde que le civil, le Roi l'a sanctionnée, elle est publiée dans tout le Royaume, la très-grande majorité l'accepte ; & les ennemis de cette Constitution voudroient que la Cour de Rome frappât d'anathème l'Assemblée constituante, & le nombre immense de Français qui adhèrent à son opération. Qu'y auroit-il donc dans cette Constitution qui méritât un anathème à ceux qui en ont juré l'observation, & qui pût rendre valide la sentence qui le prononceroit ?

Il est intéressant de répondre à cette question d'une manière qui ne laisse subsister aucun doute raisonnable, puisque l'on ne réussit à retenir plusieurs de nos frères dans l'erreur, que par la crainte de l'excommunication dont on nous menace.

La question se réduit à savoir, si les Représentans de la Nation, en formant la Constitution civile du Clergé, ont commis un crime, un crime grave, qui soit évidemment un crime, un crime scandaleux, & accompagné de rébellion contre l'Eglise. Faites-y attention, N. T. C. F. ; tout ici

est de rigueur, puisque, comme nous l'avons prouvé, telle est la matière essentielle de l'excommunication dont il s'agit. Puisque toutes ces conditions sont autant de parties qui doivent concourir à former le corps de délit, qui seul est proportionné à la grandeur de la peine infligée par l'excommunication; si ces conditions manquent, la sentence qui prononceroit la peine, seroit absolument nulle, *talis censura semper est nulla ex defectu cause.*

Or, nos Représentans ne pourroient être rendus coupables qu'en deux manières; en faisant une Constitution qui attaqueroit la foi, ou les mœurs, ou les loix de l'Eglise généralement reçues, & nécessaires au salut des fideles; ou en faisant une Constitution bonne en soi, mais en usurpant pour la faire, une autorité qui ne leur appartenoit pas, & dont ils auroient dépouillé le législateur spirituel, dans les objets pour lesquels il étoit seul compétent.

Il faut donc examiner la question sous ces deux aspects. S'il est bien prouvé que les Représentans de la Nation ne se sont rendus coupables de l'une ni de l'autre manière; il s'ensuivra que les Français qui adhèrent à cette condition, sont également à couvert de toute inculpation. La dernière conséquence qui se présentera, & qui sera la solution de la question proposée, est que ni les Français constituans, ni ceux qui sont attachés à la Constitution, ne peuvent être valablement frappés d'excommunication pour ce sujet.

## 44 I N S T R U C T I O N

Que la Constitution civile du Clergé ne porte aucune atteinte à la foi, aux mœurs, à la discipline ecclésiastique généralement reçue, & nécessaire au salut des fideles, que l'Assemblée constituante ait été en autorité suffisante pour rédiger & décréter cette Constitution dans toutes ses parties, ce sont, N. T. C. F., des vérités, que d'excellens ouvrages, multipliés par le zèle le plus éclairé, ont mises dans un tel degré d'évidence, qu'il faut fermer les yeux à la lumière, pour n'en être pas frappés & convaincus. Les réfutations que l'on a tenté d'en faire, n'ont servi qu'à leur donner une nouvelle force par les réponses victorieuses auxquelles elles ont donné lieu. A ces productions répandues dans le Royaume, mais qui ne viennent cependant pas à la connoissance de tous, nous avons joint nos *Instructions familières*, & nos *Réponses aux difficultés qui nous ont été faites sur les points principaux de la Constitution*, afin que tous les fideles de notre Diocèse ayant des ouvrages faits & publiés pour eux, prissent un intérêt particulier à les lire, & pussent se persuader eux-mêmes, qu'en faisant serment d'être bons Français, soumis & attachés aux Loix nouvelles de l'Empire, ils demeueroient aussi de vrais enfans de l'Eglise catholique.

La justification de l'ouvrage de nos Représentans étant complete, celle des Français qui le soutiennent, en est une suite. Il seroit donc superflu de l'entreprendre d'

nouveau ; comme y amène cependant la question présente. Vous avez en mains nos instructions & nos Réponses , ou vous pouvez aisément vous les procurer. Elles suppléeront aux Apologies qui ne sont pas venues jusqu'à vous.

Mais l'engagement que nous avons pris dans cette lettre pastorale , nous oblige à un nouveau détail. Pour vous établir dans une sécurité parfaite , à l'égard de l'anathème dont votre patriotisme est menacé, nous devons parcourir les conditions requises pour la validité de cette censure, mesurer , pour ainsi dire , la Constitution civile du Clergé avec chacune de ces conditions. C'est le résultat de ce parallèle qui doit vous rassurer.

I X.

EXIGER de nos adversaires un hommage public à la vérité , exiger qu'ils conviennent hautement de l'innocence morale & religieuse de la Constitution civile du Clergé , & de la compétence de l'Assemblée constituante pour la décréter , ce ne seroit que leur demander justice ; mais ce seroit aussi leur demander beaucoup en ce moment. Le sacrifice des préjugés , lors surtout qu'ils ont conduit à des démarches éclatantes , est trop coûteux.

Parallèle de la Constitution civile du Clergé avec les conditions requises pour une excommunication valide. Cette Constitution est-elle évidemment un crime ? est-elle scandaleuse ?

Ils nous permettent au moins de ne pas douter qu'ils ne soient assez équitables , pour convenir qu'il y a des raisons très-fortes &

très-puissantes, qui milirent en notre faveur, que la plus respectable antiquité fournit, à l'appui de notre manière de penser sur l'objet qui nous divise, une multitude de faits & de témoignages qui paroissent si formels, si clairs, si décisifs, que la bonne foi en est frappée, & ne peut se refuser à les regarder comme des difficultés dignes de la plus sérieuse attention.

Or, cet aveu suffit pour mettre l'Assemblée constituante, & les Français attachés à la Constitution qu'elle a décrétée, à couvert d'une bulle d'excommunication, parce qu'il en résulte, qu'il n'est pas évident que cette Constitution soit un crime. Or, si elle n'est pas évidemment un crime, il manqueroit à l'excommunication qui l'a frapperoit, une condition essentielle. La sentence en seroit donc nulle : *sals censura semper est nulla ex defectu causa.*

Une condition également nécessaire, pour qu'une action mérite d'être punie par l'excommunication, est qu'elle soit un scandale donné à l'Eglise. Or, peut-on faire ce reproche à une Constitution qui coupe elle-même & sèche la source des scandales, qui, depuis tant de siècles, faisoient gémir les âmes pieus-s dans l'Eglise de France?

Quel scandale y a-t-il à voir les Evêchés diminués en nombre, mais chacun des Evêques résider dans le sien, le visiter avec zèle, y réparer les dons de l'Esprit-Saint, y donner à tous ses coopérateurs l'exemple de la modestie & de la simplicité

Évangéliques ? Quel scandale y a-t-il à ne plus voir d'Evêques cumuler sur leurs têtes des bénéfices, des pensions, passer d'un siège à un autre, sans autre raison que la dotation plus riche de celui auquel ils passeroient ? Quel scandale y a-t-il à ne plus voir de ces permutations, de ces résignations, qui n'étoient souvent que des pactes simoniaques, & un trafic honteux de bénéfices ? Quel scandale y a-t-il à ne plus voir la naissance seule, l'intrigue, la faveur, ... ouvrir, à l'exclusion du mérite, l'entrée dans les premières places de l'Eglise ? Quel scandale y a-t-il à ne plus voir des Pasteurs quitter leurs troupeaux pour aller faire retentir les voûtes des temples de la justice de leurs prétentions contre des décimateurs, souvent même contre leurs ouailles, & pour revendiquer une gerbe ? Quel scandale y a-t-il dans la suppression de ces établissemens, saints dans les intentions & les vues des pieux fondateurs, mais qui, par des relâchemens progressifs, n'étoient plus, depuis des siècles, que le rassemblement d'ecclésiastiques inutiles à l'Eglise comme à l'Etat, consumant de gros revenus dans une molle oisiveté, à l'ombre de franchises & de privilèges qui pesoient sur le Peuple, & le grevoient ? Quel scandale y a-t-il à sauver la Patrie, écrasée sous une masse énorme de dettes, par la vente des biens que leurs premiers propriétaires auroient eux-mêmes voués & consacrés pour son salut, s'ils avoient été les témoins de sa crise ?

Leurs vues totalement oubliées, contrariées même depuis un si long-tems, sont donc remplis aujourd'hui, & la Nation respirante se charge, par un juste retour, de faire un traitement honnête à ceux qui n'étoient que les dépositaires & les économes de ces biens, de fournir aux frais du culte, auxquels ils devoient servir, & au soulagement des pauvres, qui faisoit un objet principal de ces fondations. Une loi suprême, le salut du Peuple, commandoit cette substitution, dans laquelle de bons yeux ne verront jamais du scandale. Un payen a dit (1) que toutes loix doivent céder à la nécessité de sauver la Patrie. *salus Populi suprema lex esto* ; & une des plus brillantes lumières de l'Eglise a fait voir le parfait accord des règles de l'Evangile, avec cette maxime qui place le salut de la Patrie à la tête de toute législation. Une règle du Christianisme, dit S. Chrysostôme, (2) mais une règle qui doit dominer toutes les autres, est de pourvoir à l'utilité publique : *hæc Christianismi regula, hic est vertex, super omnia eminent, publica utilitati consulere.*

Nous avouons aisément que la nouvelle organisation des Ministres de l'Eglise induit à son imitation ; mais nous ne conviendrons pas que cela lui imprime le caractère du scandale. La vertu seroit donc scandaleuse, puisque, par ses attraits, elle

(1) Cicero lib 4<sup>te</sup> legibus.

(2) S. Chrysost. homil 23. in ep. ad cor.



porte, invite, incline ses spectateurs à l'imiter. La Constitution civile du Clergé, l'Acte même constitutionnel politique, sont très-propres à provoquer des imitateurs : mais c'est là plutôt une matière à leur éloge, qu'un vice à leur reprocher. Si le despotisme n'enchaînoit les peuples par la terreur qu'inspire la force, la Constitution française seroit bientôt la Constitution du monde entier.

## X.

UNE faute, pour mériter l'excommunication, doit être accompagnée de rébellion envers l'Eglise, d'obstination à mépriser sa voix. Or, l'Assemblée constituante, les Français attachés à ses décrets, tous ont protesté & protestent de la soumission qui lui est due. Le défaut de rébellion vient donc encore augmenter le nombre de ceux qui rendroient invalide & nulle une bulle d'excommunication, s'il en arrivoit une pour frapper le Français constitutionnel. Mais cet article demande un développement particulier, à raison de nos loix & de nos libertés. Soyez-y attentifs, N. T. C. F. : les circonstances où nous nous trouvons, l'exigent.

L'Eglise fut-elle assemblée en Concile général, n'a droit à la soumission de la Nation française, que dans ce qui regarde la foi, les mœurs, ou la discipline générale, intérieure, ou celle qui est essentiellement

La Constitution est-elle accompagnée de rébellion? Comment le crime de rébellion peut être constaté en France, à raison de ses loix & de ses libertés.

liée au salut des peuples. Dans tous les points de discipline extérieure qui intéressent l'ordre public, qui intéressent les libertés, les usages de l'Eglise gallicane, les Français ne sont pas obligés d'obéir, si la Nation entière n'adopte ses décrets. Ce Concile nouveau n'auroit assurément pas plus d'autorité que celui de Trente, le dernier des Conciles généraux. Or, la France s'est soumise, comme elle le devoit, à tous les Canons de ce Concile qui appartiennent au dogme ; mais jamais elle n'a voulu, malgré les efforts que les Papes, des Evêques même français, ont fait depuis plus de deux cents ans, se soumettre aux décrets de réformation qui ne regardent que la discipline extérieure. Ces décrets ne tendent pour la plupart qu'à établir, à augmenter les usurpations de la Cour de Rome sur les droits de l'épiscopat, ce qui fit dire à Philippe II. que les Evêques qui étoient allés à ce Concile, en étoient revenus Curés. Ils ne tendent qu'à la ruine de nos libertés, & à l'accroissement de la juridiction immédiate du Pape sur toutes les Eglises particulières : prétentions purement humaines, étrangères au moins, ou plutôt absolument contraires à l'esprit de l'Evangile, aux anciens Canons, à la discipline primitive : prétentions qui n'ont de rapport au salut des fideles, que parce qu'elles le rendroient plus difficile, par les démarches inutiles en elles-mêmes, mais encore dispendieuses, auxquelles elles obligeroient. La France n'a donc jamais voulu se sou-

**PASTORALE.** Si  
mettre à ces décrets. Jamais cependant  
on n'a pris ce refus de soumission, pour  
un acte de rébellion. Quand donc le Con-  
cile nouveau, s'il avoit lieu, après avoir  
comparé tous les articles de la Constitu-  
tion civile du Clergé, avec les règles de  
la Foi, après avoir reconnu qu'ils n'en  
blesent aucune, voudroit cependant y  
faire des changemens, parce qu'il n'agré-  
roit pas notre discipline actuelle, qui n'est  
cependant que le rappel d'une partie de  
l'ancienne, la France ne seroit pas obli-  
gée de se soumettre, pour éviter d'être  
inculpée de rébellion. On n'est rébelle,  
que quand on refuse d'obéir, lorsqu'on  
est obligé de se soumettre.

Si les Français ne sont pas obligés d'o-  
béir aux décrets de discipline d'un Con-  
cile général, qui seroient opposés à ceux  
qui sont l'unique objet de la Constitution  
civile du Clergé, si leur résistance ne  
pourroit dans ce cas, être imputée à ré-  
bellion, sans injustice; à plus forte raison  
seroient-ils à couverts de ce reproche,  
pour ne point se rendre aux monitions  
du Chef de l'Eglise, dont l'autorité est  
bien inférieure à celle d'un Concile gé-  
néral, si ce Chef exigeoit d'eux qu'ils re-  
nonçassent à la nouvelle organisation de  
leurs Ministres du culte Catholique. Quand  
donc ces monitions du Pape parviendroient  
légalement à la Nation française, n'étant  
pas obligée d'y déférer, à raison de leur  
objet, elle ne pourroit, par sa constance

encourir la tache de rébellion. Une Bulle d'excommunication qui viendrait à la suite de ces monitions vaines, seroit donc abusive, injuste, invalide & de nul effet, parce que la matière essentielle de l'excommunication, la rébellion à l'Eglise, *si Ecclesiam non audieris*, ne s'y trouveroit pas. *Talis censura semper est nulla ex defectu cause.*

Nous vous avons dit, N. T. C. F. ; que les objets sur lesquels porte la Constitution civile du Clergé, n'étoient que des points de discipline extérieure, mais tous étroitement liés à l'ordre public & à la tranquillité de l'Etat. Ils ont cependant quelque chose de spirituel, si ce n'est pas toujours en eux-mêmes, c'est au moins dans leur destination & dans leur fin. Mais à raison de leur connexion étroite avec l'ordre public, ils sont liés au temporel, & forment par cette liaison, ce que nous appellons une matière *mixte*, c'est-à-dire, où il y a du spirituel mêlé avec le temporel.

Or, c'est une maxime en France, que dans ce mélange de choses, ce qu'il y a de temporel par la nature, soumet le tout à l'autorité du Magistrat politique, lors sur-tout qu'un grand intérêt de l'Etat s'y trouve en concurrence, avec un léger intérêt de l'Eglise. Il est dans l'ordre naturel que dans ce cas, le membre obéisse au chef. je veux dire, que l'Eglise, qui, en un membre de l'Etat, s'assujettisse aux loix du Souverain.

Les corporations Ecclésiastiques renferment en elles-mêmes du spirituel. Leur institut, leurs réglemens sont-ils conformes à la Foi, aux mœurs, aux loix de l'Eglise? C'est à l'Eglise à en juger, à les approuver, ou à leur refuser l'approbation. Mais admettre, conserver, ou supprimer dans l'Etat ces corporations approuvées en elles-mêmes par l'Eglise, c'est une chose temporelle. La Nation française, ayant recouvré sa liberté, bien instruite que des corporations particulières, quoique spirituelles par leur institut & leur destination, ne peuvent sympathiser avec un état libre, qu'elle contrarient le nouvel ordre des choses qu'elle a établi, qu'elles peuvent en troubler l'harmonie, a supprimé les corps Ecclésiastiques, séculiers & réguliers qui étoient dans l'Etat, mais sans détruire l'institut, dont la bonté morale n'est pas de son ressort, sans blâmer les Nations qui les conservent. Qu'a-t-elle fait en cela qu'elle n'eût le droit de faire?

Les Evêchés ont en eux-mêmes & dans leur destination un rapport spirituel. Ils sont absolument nécessaires dans l'Eglise catholique. Une Nation donc qui voudra recevoir dans son sein, & y conserver la religion catholique, ne peut les refuser ni les supprimer, c'est-à-dire, qu'il faut qu'elle en reçoive & en conserve leur admission, leur conservation sont liées à l'admission & à la conservation de ce culte. Mais qu'il y ait en France cent trente-six Evêchés, ou seu-

#### 14 INSTRUCTION

lement quatrevingt-trois; la puissance temporelle trouve un grand intérêt dans cette différence, & l'Eglise y en a peu; l'établissement de chacun de ces Evêchés touche de près cette puissance, la division, la circonscription de son territoire est à elle, & ne dépend que d'elle. La France en a donc fait un nouveau partage. & elle a voulu que le nombre des Evêchés fût égal à celui des Départemens qu'elle a circonscrits. Pouvoit-elle le faire elle-même? Il y a plus de douze siècles que le Concile général de Calcédoine, a consacré & consigné dans ses canons cette partie du pouvoir du Souverain temporel. Telle est donc la nature des choses *mixtes*; elles retombent dans le ressort de la puissance temporelle.

Dans cet état des choses, où trouvera-t-on de l'appui aux prétentions de la Cour de Rome sur la Constitution civile du Clergé? Nous convenons que les objets sur lesquels porte cette Constitution, sont des choses *mixtes*. Mais par-là-même elles retombent dans le ressort de la puissance temporelle.

Or, le premier des quatre articles de la déclaration de 1682, est que les souverains Pontifes ne peuvent rien sur ce qui est du ressort de cette puissance. Les Papes ont pu agir, ils ont même souvent agi dans ce genre de choses, soit seuls, par tolérance ou avec l'agrément de l'autorité souveraine, soit concurremment avec elle, parce que

cette puissance agréoit leur accession ; mais jamais il n'ont pu s'arroger le droit exclusif d'y agir, sans une usurpation des droits de la souveraineté temporelle ; usurpation qui ne pût en aucun tems leur en faire un titre, parce que n'ayant reçu de J. C. qu'une puissance spirituelle, & sur des objets spirituels, ils n'avoient, comme Vicaires de J. C., aucune aptitude à s'arroger par prescription une autorité temporelle. Les Souverains pouvoient toujours rentrer dans leurs droits, comme a fait la Nation française. Les Papes ont pu être, & ont été cessionnaires de souverainetés. Nous ne revendiquons point celles qu'ils tiennent de la générosité de nos Rois. Mais la Nation veut jouir dans le Royaume de tous ses droits ; droits inaccessibles à toute prescription de la part de la Cour de Rome.

Quand le Pape parleroit donc, en cette qualité, par des lettres monitoiriales contre la Constitution civile du Clergé, la France ne deviendroit pas coupable de rébellion contre l'Eglise, en demeurant attachée à cette Constitution, parce que le Vicaire de J. C. n'ayant pas le droit de commander au préjudice de la souveraine autorité politique, ou dans les choses qui sont du ressort de cette puissance, les commandemens, à raison de la matière sur laquelle ils porteroient, seroient abusifs & nuls. Ils ne pourroient donc donner lieu à la désobéissance, ou à la rébellion. Une

bulle d'excommunication qui suivroit ces lettres, seroit d'une également nulle & sans effet, puisqu'elle seroit sans cause.

## X.

Y a-t-il eu des monitions propres à constater la rébellion? Usage de la France, à l'égard de ces monitions.

**AU RESTE** il n'y a eu jusqu'à présent aucunes lettres monitioriales envoyées à la Nation française de la part du Pape, contre la Constitution civile du Clergé. Mais il est N. T. C. F., de la plus grande importance, que vous fassiez une attention sérieuse à nos loix & à nos usages à l'égard de toutes ces lettres.

Pour que des monitions canoniques eussent en France l'effet auquel le souverain Pontife les destinerait, il ne suffiroit pas que les brefs qui les renfermeraient, ne touchassent que des matières qui seroient uniquement du ressort de la puissance spirituelle. Dans ce cas ils ne seroient point vicieux dans le fond, & ne renfermeraient pas une nullité radicale. Il y a chez nous des loix, des usages sacrés & inviolables, qui reglent la forme à observer, pour que ces rescrits pénétrassent & soient reçus dans le Royaume. Si ces formes ne sont pas gardées, ces rescrits y seroient comme si ils n'y étoient pas, ils n'y produiroient aucun effet.

Sous l'ancien régime il étoit défendu aux Archevêques, Evêques & autres de publier des bulles, des brefs, ou des rescrits de Rome, sans les avoir fait revêtir de



lettres patentes, enrégistrées dans les Parlemens. Cette défense, si elle étoit violée, rendroit nul tout ce qui émanoit de cette Cour.

Cette précaution sage & prudente, que les autres Souverains Catholiques ont également prise pour le fond, tendoit à vérifier ces rescrits, à s'assurer qu'ils ne contenoient rien de contraire aux droits de la souveraineté, & aux libertés de l'Eglise gallicane. Les entreprises des Papes trop souvent répétées dans les siècles passés, toujours prêtes à se renouveler, exigeoient ces mesures. La Cour de Rome n'a jamais vu, & ne voit encore que d'un œil jaloux, nos droits, nos franchises, nos libertés, nos usages. Que n'a-t-elle pas tenté, que n'a-t-elle pas fait contre les quatre articles de la fameuse déclaration de 1682 ? L'immortel Bossuet, malgré les menaces ultramontaines, l'a mise par sa défense, à l'abri de toute attaque.

Aujourd'hui nous n'avons plus de Parlemens, mais nous avons des Tribunaux qui les remplacent. La loi sur la publication de tout ce qui nous vient de Rome, est constamment la même; autrement nous serions continuellement exposés à être les dupes de l'imposture, ou les victimes des usurpations.

Nous avons vu des brefs, signés, Pie, trois sont tout à fait contraires à la Constitution civile du Clergé. Nous en avons vu un quatrième, signé également, Pie,

## §§ I N S T R U C T I O N

Imprimé en deux colonnes, le latin sur l'une, la traduction française sur l'autre: celui-ci est totalement en faveur de la Constitution. Or, dans cette contradiction d'écrits attribués au Pape, & qui portent également son nom, comment peut-on se décider? Les quatre ne peuvent venir de la Sainteté, ou le souverain Pontife seroit en contradiction avec lui-même. Lequel donc est vraiment son ouvrage? n'est-il pas évident qu'il faut nécessairement avoir un signe, un caractère authentique, qui nous soit bien connu, pour faire un discernement sûr entre les vrais rescrits du Pape, & ceux qui lui sont supposés? On sent quelles suites fâcheuses auroit l'erreur sur un tel objet.

La critique en est abrégée, la reconnaissance en est faite avec certitude, par l'enregistrement dans les Tribunaux. Sans cela tous ce qui nous vient de delà les Monts, reste apocriphe à notre égard, & nous ne devons aucunement y ajouter foi. La Cour de Rome le fait, elle s'est conformée à nos loix, à nos usages jusqu'aujourd'hui. Il faut qu'elle continue, puisque nos loix à cet égard sont encore les mêmes.

De ces formes indispensables, & qui sont de rigueur, il suit, 1°. que les prétendus brefs qui portent le nom de Pie, & qui sont contraires à la Constitution civile du Clergé, ne peuvent & ne doivent faire aucune impression sur les Français,

attachés au nouvel ordre de choses établi dans le Royaume, puisque indépendamment des caractères de supposition qui y sont imprimés à chaque page, & que d'excellens écrits ont déjà mis sous les yeux du public, ils n'ont reçu parmi nous aucune publicité légale. Dans le prétendu bref, qui porte la date du 19 Mars de cette année, on fait dire à Pie VI., que les autres ont été envoyés solennellement à tous les Métropolitains français.

Quelle a donc été la solennité de ces envois? On l'ignore absolument. Mais quelle qu'elle puisse avoir été, c'est une grande mal-adresse, d'avoir adressé à de ci-devant Métropolitains, aujourd'hui & depuis long-tems émigrés, des monitions qui devoient être faites aux Français résidans dans le Royaume. Aurant valoit les afficher à la porte de la Basilique de S. Pierre, & prétendre que par-là les Français en seroient canoniquement prévenus. Les ci-devant Métropolitains, comme les ci-devant Evêques, tous transfuges, n'ont plus qu'un commerce clandestin avec leurs ci-devant Diocèses. Quelles publicités légales peuvent-ils donc donner à ce que la Cour de Rome peut leur envoyer, quoiqu'avec solennité? Comment aussi prétendre après cela, que les Français résidans dans le Royaume, sont légalement & canoniquement avertis?

Il suit, 20. qu'une bulle d'excommunication qui viendroit à la suite de semblables rescrits, seroit abusive, invalide & de nul

effet, parce qu'elle n'auroit pas été précédée par les monitions nécessaires pour contenter la rébellion, sans laquelle la sentence d'excommunication est nulle, *satis censura semper est nulla ex defectu causa.*

Comment donc, dit-on, les souverains Pontifes pourroient-ils aujourd'hui faire parvenir en France des monitions qui y fussent également publiées? Les Evêques constitutionnels refuseront constamment leur visa, les Tribunaux refuseront l'enregistrement, l'Assemblée législative ne consentira jamais à la publicité de ces monitions.

Mais est-il bien fâcheux, est-ce un si grand mal, que la Cour de Rome ne puisse réussir à nous inquiéter, à nous troubler dans le légitime usage de nos loix & de nos libertés? Dans les matières qui seront du ressort de l'autorité du Pape, il trouvera en France la soumission qui lui est due selon les saints Canons, & dans la mesure qu'ils prescrivent. Mais la Constitution du Clergé, n'étant qu'une Constitution civile, n'est pas du ressort de la puissance spirituelle du Pape. L'Assemblée constituante avoit l'autorité compétente pour la rédiger & la décréter. Elle n'a fait dans ce grand ouvrage, que ce qu'avoient fait partiellement les anciens Etats-généraux, nos Empereurs, nos Rois; c'est absolument le même genre d'opérations. Cette Assemblée a jugé comme eux, avec les mêmes raisons & le même droit, que les objets temporels, ou qui reviennent & rentrent dans

cette classe par le mélange du spirituel avec le temporel, étoient dans le ressort de l'autorité politique, que l'autorité spirituelle n'avoit rien à y voir, qu'autant que son accession seroit agréable, que ses tentatives, pour s'y immiscer d'elle-même, ne seroient que des usurpations commencées ou renouvelées, & qu'il étoit tems enfin que la puissance politique rentrât en jouissance de ses droits, & que l'on mit fin aux abus.

## X I.

Nous vous avons dit, N. T. C. F. que la Cour de Rome s'étoit conformée elle-même jusqu'aujourd'hui à nos usages & à nos loix, pour procurer une publicité légale à ses rescrits envoyés en France.

En effet les Nonces qui y étoient admis à résidence, présentoient au Roi les bulles, les brefs qui leur étoient adressés par leur Cour, pour être exécutés dans le Royaume, & les soumettoient aux formes prescrites pour la vérification & la publication. Ces faits sont généralement connus.

A Rome même, on reconnoissoit comme en France, l'indispensable nécessité de ces formes. Soyez attentifs à la preuve que nous choisissons entre celles que l'on peut en donner.

Une bulle fameuse, la bulle *in cena Domini*, ainsi nommée, parce que tous les ans on la lisoit publiquement à Rome le jour de la Cene, usage qui étoit réservé à un Clément XIV. de supprimer; cette

L'absence nécessaire des formes prescrites en France, pour la publication des rescrits de Rome, a été reconnue par cette Cour. Elle peut, elle doit encore s'y conformer.

bulle, dis-je, dressée d'abord par Paul III. en 1536, augmentée, surchargée depuis de nouvelles excommunications, condamne expressément nos appels comme d'abus, exempte les Ecclésiastiques de la puissance du Magistrat politique, conséquemment de la juridiction temporelle du Souverain, rend le Pape Monarque absolu dans l'Eglise. „ Tous ceux qui appelleront du „ Pape au futur Concile général, & qui „ prêteront leur ministère pour favoriser „ cet appel; ceux qui appellent des juge- „ mens ecclésiastiques devant les Juges lai- „ ques, les Magistrats, Juges, Notaires, „ Huissiers & autres qui interposent leur „ ministère contre des Ecclésiastiques pré- „ venus de crimes; tous les juges laïques „ qui jugent les Ecclésiastiques, & les ti- „ rent à leur tribunal, sont excommuniés „ . . . . . “

Selon cette bulle, il n'y auroit donc eu en France depuis 1536, aucun Président, Conseiller, Avocat, Procureur, Clerc, Greffier, Secrétaire, Huissier qui n'eussent vécu, & ne fussent morts excommuniés; à peine même un seul Français auroit-il échappé à l'excommunication.

Cependant notre jurisprudence s'est constamment soutenue, & a toujours été la même depuis cette bulle, nos appels ont eu leurs cours comme auparavant, jamais les Français n'ont pensé que les anathèmes prodigués dans cette bulle, en atteignissent un seul d'entr'eux, les Ecclésiastiques, les

Magistrats , & tant d'autres qui voudroient donner aujourd'hui de la consistance , de l'autorité , de l'efficace aux prétendus brefs de Pie VI , ne crurent jamais qu'ils fussent atteints par l'excommunication , quoique souvent ils se fussent trouvés dans les cas exprimés dans cette bulle , avant que la publication en fût supprimée à Rome. Les Papes eux-mêmes avant cette suppression , n'ont pas regardé les Français comme des excommuniés. Quoiqu'ils fussent qu'ils continuoient à user des droits anathématisés par leur bulle , ils ont communiqué avec eux comme avec de vrais enfans de l'Eglise. Les menaces même générales de séparation , contenues dans les prétendus brefs de Pie VI , ne supposent-elles pas que tous les Français , sans exception , en sont encore des membres ?

Or, quelle a pu être la cause de la sécurité dans laquelle ont vécu les Français , & ceux-mêmes qui voudroient aujourd'hui inspirer de la terreur & de l'effroi , au sujet de ces brefs que l'on colporte ? Quelle a pu être la cause de cette pacifique communion du Pape avec nous , & de nous avec lui , quoique la fameuse bulle eût été constamment rejetée de notre part ?

L'unique raison que l'on en puisse donner , est que cette bulle n'ayant jamais eu en France de publicité légale , n'y avoit jamais eu d'effet. Les Français , ceux-mêmes qui voudroient donner de la force aux brefs prétendus , les Papes ont donc re-

connu la nécessité d'une publicité qui fût conforme à nos loix & à nos usages. pour qu'un referit de la Cour de Rome eût son effet parmi nous.

L'auteur même du bref, daté du 19 Mars dernier, rend aussi, sans y penser, témoignage à la pratique constante de ces loix. Voulant répondre à ce qu'il appelle le *prétexte allégué du défaut des formalités requises pour la publicité des brefs*, il dit : *ne savent-ils pas ( ceux qu'il appelle intrus ) & que qu'on peut-il ignorer, que dans l'état actuel où se trouve réduit le Royaume de France, il n'est pas possible d'employer les formalités USITÉES.*

Mais si c'est l'état actuel de la France; qui, au sù de tout le monde, empêche aujourd'hui la Cour de Rome d'employer les *formalités usitées* pour procurer dans ce Royaume une publicité légale à ses referits, il n'est aucun de vous, N. T. C. F., qui n'en conclue, que cette Cour les employoit donc jusqu'à l'époque de cet état actuel, & que jusques-là, elle s'y étoit soumise. C'est-là même ce que nous vous avons dit.

Qui empêche au reste que dans l'état actuel de la France, Rome n'adresse encore aujourd'hui ses brefs au pouvoir exécutif, qui ensuite les feroit passer par les autres formes usitées ? Mais ce ne sont point ces formes en elles-mêmes, ni la conversion des ci-devant Parlemens en autres Tribunaux, qui arrêtent cette Cour, & lui font prendre une marche lourde, aussi inutile qu'elle



Quelle est inutile ; c'est qu'elle est sûre, que les brefs, à raison de leur objet, ne recevroient ni visa, ni enrégistrement. On y fait revendiquer au Pape ce que ses prédécesseurs ont usurpé ; tant sur les droits du Souverain ; que sur ceux de l'épiscopat. Or, c'est précisément à raison de ce que des rescrits de Rome peuvent être attentatoires à l'autorité souveraine, contraires à nos libertés & aux droits des Evêques, que ces formalités ont été prescrites. Est-il supposable que cette Cour prétende s'affranchir des formes usitées, pour soutenir les usurpations contre lesquelles ces formes mêmes ont été directement établies.

L'auteur du bref dont nous venons de parler, entreprend cependant de prouver ce qu'il a avancé, qu'au moins dans certaines circonstances, le Pape peut passer au-delà de nos usages & de nos loix. Plusieurs entre vous, N. T. C. F., pourroient y être pris : il est de notre devoir de ne pas vous laisser en danger. Arrêtons-nous donc un moment à examiner les moyens employés par cet écrivain.

Il prête d'abord ce langage à Pie VI : ces formalités ne sont nullement nécessaires, surtout quand il s'agit d'une cause majeure qui nous est réservée, & qui nous a été dérobée par les Evêques. Tous les Catholiques sont d'accord sur ce point.

Les Catholiques sont au contraire, en France au moins, dans un sentiment bien différent, & même opposé. Tous les ultimes

montains, aujourd'hui des Français; mais des Français émigrés, conviendront de ce que l'on fait dire au souverain Pontife. Mais le Français catholique, attaché à sa Patrie, resté dans son sein, est bien éloigné de cette façon de penser. Voici la sienne. Aucune espèce de cause, dès qu'elle est du ressort du Magistrat politique, ne peut, en France, être réservée au Tribunal du S. Siege; les Evêques n'ont pas le droit de les y déférer, ils ne le feroient qu'en vain, & en violant les loix du Royaume, comme ont fait les Evêques, auteurs de l'exposition des principes, dont il est parlé dans le bref, tous rescrits de la Cour de Rome, sur des matières mêmes qui seroient nuellement de son ressort, sont assujettis à nos formes usitées, pour avoir une publicité légale dans le Royaume, & y être exécutés. Voilà ce que les vrais Français catholiques pensent sur ce sujet.

Pour appuyer le principe que le faiseur de brefs vient de hazarder, il invoque par une bévue grossière, & cite une *novelle de Valentinien Auguste*, dans laquelle il fait dire à cet Empereur, au sujet d'une décision du Pape S. Léon, adressée aux Evêques de la province de Vienne: *la sentence de S. Léon doit être exécutée en France, même sans la sanction impériale.*

Mais ne fait-on pas que du tems de Valentinien, les Gaules étoient encore comprises dans le nombre des provinces de l'Empire, & assujetties aux ordres de son Chef; que depuis elles ont été conquises

pour former un royaume particulier ; gouverné par ses loix, & qu'une volonté particulière d'un Prince, devenu étranger à l'égard de cette Monarchie, ne peut y avoir aucune force ; qu'il est donc ridicule de la rapporter, pour faire quatorze ou quinze cents ans après, une exception aux usages universels, établis depuis des siècles dans ce Royaume ?

L'expression latine *in Gallis*, qui se trouve dans la nouvelle de Valentinien, rendue par celle-ci, EN FRANCE, ne fait pas d'honneur à la fidélité du Traducteur. Il n'ignoroit pas qu'à raison de l'époque de la nouvelle qu'il traduisoit, il auroit dû dire : la sentence de S. Léon doit être exécutée DANS LES GAULES. Mais le tour qu'il a pris, paroîtroit rapprocher de nous l'influence de cette nouvelle. C'est donc une supercherie, qui n'a cependant pas empêché M. le ci-devant Evêque de Saint-Diez, de certifier dans une lettre pastorale, qui porte son nom, datée du 30 Avril dernier, que la présente traduction du bref, est parfaitement conforme à l'exemplaire latin.

Tenez-vous donc sur vos gardes, N. T. C. F., au sujet des prétendus brefs du Pape ; méfiez-vous de leurs Traducteurs, méfiez-vous des lettres des Evêques émigrés, qui font leurs efforts pour donner de l'autorité à ces rescrits supposés.

Un second moyen dont le rédacteur du bref du 19 de Mars fait usage, pour prouver qu'il est des circonstances dans lesquelles

les les Papes peuvent passer au-dessus de nos usages pour la publication de leurs brefs, est une lettre des Evêques de France à Benoît XIV. au sujet de l'envoi de son encyclique. *Vous n'avez pas besoin, disoient-ils, (c'est le rédacteur qui rapporte ces paroles) de l'autorité du Roi pour publier, comme une règle de conduite, une réponse du saint Siège apostolique, dans une matière purement spirituelle.*

Voilà une exception à nos usages généraux, suggérée par des Evêques français que l'on ne peut pas suspecter dans les circonstances présentes, qui pourroit conséquemment faire, impression sur les esprits inattentifs.

Nous observerons premièrement, sur les paroles mêmes de ces Evêques, que Benoît XIV. croyoit donc lui-même que l'autorité du Roi étoit absolument nécessaire pour la publicité légale de toutes sortes de rescrits de Rome; même de sa lettre encyclique, dans le royaume de France, puisque ce sont les Evêques français seuls, qui lui suggerent l'exception qu'il ignoroit. Il est donc vrai que la Cour de Rome connoissoit nos formes, les regardoit comme nécessaires, & s'y soumettoit. L'écrivain qui établit cette vérité par l'exemple même qu'il cite, ne croyoit gueres contribuer ainsi à la faire connoître. Ces méprises sont indignes du souverain Pontife; sa Cour est trop attentive à ce qu'elle laisse émaner de son tribunal, pour donner lieu à être mise ainsi

en contradiction avec elle-même. Que l'on juge par-là de la vérité des brefs que l'on voudroit accréditer.

Nous observerons en second lieu que les auteurs de la lettre à Benoit XIV. se sont trompés. Ils devoient se rappeler que, quand une bulle ne renfermeroit que des *regles de conduite*, il faudroit encore qu'elle fût soumise aux *formalistes isistes*, pour s'assurer si elle ne contient rien autre chose : telles sont nos maximes. Mais on peut toujours inférer de l'exception même qu'ils ont faite, qu'il falloit l'autorité du Souverain pour publier dans le Royaume un rescrit de Rome, dans une matière qui ne seroit pas *purement spirituelle*. Or, la Constitution civile du Clergé n'est pas une matière *purement spirituelle* ; elle est une matière *mixte*, elle n'est même qu'une Constitution *civile*. L'autorité du Souverain est donc absolument nécessaire pour publier dans le Royaume un bref, ou une bulle qui concerneroient cette Constitution. Vous venez de voir que ce que l'auteur même du bref du 19 Mars a ramassé pour contredire cette nécessité, ne sert qu'à l'établir.

X I I.

Nous voici, N. T. C. F., arrivés au but où nous voulions vous amener. Des principes que nous avons développés, sortent des conséquences qui doivent vous

Quelle im-  
pression une  
bulle d'excom-  
munication  
que le Pape en-  
verroit contre  
les auteurs &

adhérens de la  
Constitution ci-  
vile du Clergé,  
devoit faire  
sur eux.

réassurer, & vous établir dans une parfaite sécurité à l'égard de la bulle d'excommunication dont on vous menace. Cette bulle seroit injuste, téméraire, invalide, abusive, nulle à tous égards. C'est l'unique & vraie idée que l'on doit s'en former. Qu'on l'examine du côté de la matière qui doit compléter la cause d'une excommunication, du côté de la puissance qui la porteroit, du côté des sujets contre lesquels elle seroit portée, du côté des motifs de celui qui l'a prononceroit, du côté de la notification qui en doit être faite légalement; on verra qu'elle succombe à cet examen, qu'elle ne peut le soutenir, que de toute part éclatent l'injustice, la témérité, l'abus, l'invalidité, la nullité.

1°. Du côté de la matière, cette bulle seroit sans cause. La matière nécessaire de l'excommunication dont il s'agit, est un crime grave, évident, scandaleux, accompagné de rébellion contre l'Eglise. Or il est prouvé qu'il n'y a aucune immoralité dans la Constitution civile du Clergé, qu'elle n'est contraire ni à la foi, ni aux mœurs, ni à la discipline intérieure de l'Eglise, ni même à l'extérieure dans ce qui seroit nécessaire au salut des fideles. Il est prouvé qu'il n'y a de la part de l'Assemblée constituante aucune usurpation d'autorité. Il est prouvé qu'il n'y a de la part de la Constitution aucun scandale donné; il est prouvé qu'il n'y a aucune monition compétente qui soit légalement parvenue en France; il n'y a

done ni crime, ni scandale, ni rébellion. La bulle dont on menace, seroit donc sans cause; elle seroit donc injuste, invalide, nulle: *cenfura femper est nulla ex defectu caufe.*

2°. Elle seroit sans compétence de la part de celui qui l'a porteroit. Dans l'espèce d'objets dont il s'agit, la puissance spirituelle est en elle-même incompétente, au moins en France, ce qui nous suffit. Les articles de la Constitution civile du Clergé, sont ou des objets temporels, ou rentrent dans cette classe par le mélange du temporel avec le spirituel. Dans cette espèce de choses, le tout est renfermé dans le cercle de l'autorité politique. Or, c'est une de nos maximes fondamentales, que S. Pierre & ses successeurs n'ont aucun pouvoir sur l'autorité temporelle de la Souveraineté française. La bulle dont il s'agit, seroit donc abusive & nulle, par la raison de l'incompétence du juge spirituel pour les affaires temporelles.

3°. Du côté du sujet contre lequel cette bulle d'excommunication seroit dirigée, elle seroit abusive, téméraire, nulle. Selon la saine discipline de l'Eglise, l'anathème ne doit avoir lieu que contre des particuliers, & lors encore qu'il n'y a pas à craindre le schisme, ou un mépris formel & assuré. Or la bulle dont nous sommes menacés, comprendroit douze à quinze millions de Français, elle seroit dressée en forme collective, et nous ne reconnoissons point de censures dans cette forme. L'excommunication doit frapper chaque particulier nommément &

juridiquement convaincu. Quel danger de schisme, si cette bulle arrivoit, & pouvoit frapper les coups! Quel mépris n'en feroit-on pas dans la multitude qu'elle confondroit? Quelle témérité donc, quel abus de pouvoir dans celui qui l'a porteroit?

4°. Les pertes pécuniaires que la Constitution civile du Clergé fait supporter aux Officiers de la Cour de Rome, conséquemment les intérêts temporels de cette Cour, le prix énormes des bulles pour les Evêchés, les Abbayes, les Coadjutoreries, les résignations, les provisions, les dispenses...., sont les seuls objets que ces Officiers revendiquent; les autres ne sont que de faux prétextes. La foi, les mœurs, les loix universelles de l'Eglise, la discipline nécessaire au salut des fideles, les vrais droits du premier siege, les prérogatives que J. C. & l'Eglise même lui ont attachées, la primauté du Pape, sa véritable juridiction; aucun de ces objets ne peut être le motif de la bulle dont on menace, puisque tous sont respectés & conservés dans la Constitution civile du Clergé. Les usages qu'elle a supprimés, n'étoient que des usurpations sur les droits & les pouvoirs attachés à l'épiscopat; ils n'étoient que des abus lucratifs pour la Cour de Rome, & ruineux pour les Français. Or, les pouvoirs des clefs furent-ils jamais donnés & destinés par J. C. pour soutenir, ou recouvrer des droits aussi abusifs, & aussi mal acquis?

5°. Enfin la bulle d'excommunication



PASTORALE 73

dont on ne cesse de menacer, nulle, injuste, abusive, téméraire, invalide, par tous les défauts essentiels que l'on vient de détailler, & qu'elle porteroit au fond d'elle-même, viendroit encore échouer aux portes de la France, où nos loix & nos usages lui opposeront une barrière qu'elle ne pourra rompre. Une entrée furtive & clandestine lui seroit absolument inutile. Fût-elle portée d'une extrémité du Royaume à l'autre, munie de lettres des ci-devant Evêques français, aujourd'hui émigrés; si elle n'obtient un caractère d'authenticité par l'enregistrement dans les Tribunaux auxquels elle auroit été adressée par l'autorité légitime, elle ne sera qu'une bulle apocryphe, incapable de produire aucun effet parmi nous. Comme la bulle *in causa Domini* n'y en a jamais produit aucun, pour n'avoir pu obtenir une publicité légale; les Français constitutionnels ne seroient pas plus atteints de l'excommunication par cette nouvelle bulle, qu'ils ne l'ont été par celle que l'on publioit tous les ans à Rome le jour de la Cène.

Demeurez donc, N. T. C. F., dans une sécurité parfaite à l'égard des foudres dont on vous menace, ne craignez point un coup qui ne peut vous atteindre; mais respectez toujours l'autorité dont on seroit mouvoir inutilement le bras pour vous frapper. „ Il arrive quelquefois, disoit Origène au second siècle du Christianisme, que ceux qui président dans l'Eglise, en

» retranchent & en chassent par un juge-  
 » ment injuste ceux qui n'ont pas mérité  
 » ce retranchement. Ils n'en sont aucune-  
 » ment blessés, si eux-mêmes ne sont pas  
 » sortis de l'Eglise avant ce jugement, c'est-  
 » à-dire, s'ils n'ont pas mérité par leurs cri-  
 » mes qu'on les en chassât " : *interdium fit*  
*us aliquis non recto judicio eorum qui presunt*  
*Ecclesia, depellatur, Et foras mittatur; sed ipse*  
*non ante exiit, hoc est, si non ita egis, ut mere-*  
*retur exire, nihil leditur in eo quod non recto*  
*judicio ab hominibus videtur expulsus. Orig.*  
*homil. 14. in Levit.*

A ces paroles si propres à vous rassurer,  
 nous ajoutons celles-ci de S. Augustin. » Le  
 » S. Esprit, à qui il appartient de lier & de  
 » délier dans le Ciel, ne lie pas ceux que  
 » les Ministres de l'Eglise lient injustement  
 » sur la terre, parce qu'il ne punit jamais  
 » que celui qui est coupable, & qui mérite  
 » par ses crimes d'être châtié. Je dirai donc  
 » sans témérité que, si un fidele est injus-  
 » tement excommunié, cette sentence nuit  
 » plutôt à celui qui l'a portée, qu'à celui  
 » qu'elle condamne ". *Illud plane non se-*  
*merè dixerim, quod si quisquam fidelium fuerit*  
*anathematus iniuste, ei potius oberit, qui faciet,*  
*quam ei qui hanc patietur injuriam. Spiritus*  
*enim sanctus habitans in sanctis, per quem quis-*  
*que ligatur aut solvitur, immeritam nulli pe-*  
*nam ingerit. S. Aug. in fragm. ep. ad Clavian.*  
*pag. 879.*

PASTORALE: 75

A CES CAUSES, après en avoir délibéré avec notre Conseil, nous invitons MM. les Curés, Administrateurs & Vicaires de notre Diocèse, de lire notre présente Instruction pour Prônes aux Messes paroissiales, à commencer au premier Dimanche qui en suivra la réception, & de donner aux articles qui pourroient être plus étendus, les développemens qui leur paroîtront nécessaires, ou utiles à leurs peuples.

DONNÉ à Saint-Dié, en la Maison du Séminaire, le 30 Août 1792.

† J. A. MAUDRU, Evêque du Département des Vosges.

MOUGENOT, Vicaire épiscopal.